LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueïl Historique & Politique sur les matieres du tems.

Contenant aussi quelques Nouvelles de Litterature & autres Remarques curieuses.

MARS 1717.

A LUXEMBOURG,
Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur & Marchand Libraire.

M. D. CC. XVII.

Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & Approbation du Commissaire Examinateur.

AVIS AU PUBLIC.

L'On trouve chez André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, les Memoires des Sciences & des Arts, imprimés à Trevoux, soit corps complets depuis qu'ils ont commencés par Janvier 1701. jusqu'à present, soit mois séparés; & regulierement les nouveaux mois, à mesure qu'ils paroissent.

L'on trouve aussi chés ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Pais: de même que differents Journaux Litteraires, Historiques & Politiques.

LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueïl Historique & Politique sur les Matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Litterature & autres remarques curieuses.

Mars 1717.

ARTICLE I.

Qui contient les matieres de Litterature, & autres remarques curieuses.

I. DEpuis plusieurs années, il s'est élevé des contestations entre la Cour de Rome & la Monarchie de Sicile, qui ne sont pas encore terminées. Il y a quelques mois qu'on imprima à Amsterdam, chez *Etienne Lucas* Libraire, un Ouvrage qui éclaircit la matiere de la contestation, & develope les démarches qui ont été faites pour la terminer, sans y avoir pû réüssir. Ce Livre a pour titre : *Défense*

Défense de la Sicile contre la Cour de Rome.

de la Monarchie de Sicile, contre les entreprises de la Cour de Rome, avec une Relation veritable des procedez des deux Cours de Rome & de Sicile, sur les contestations au sujet du Tribunal de la Monarchie, 1716. *in* 8°. de 232. pages, outre la Table & l'Avis du Libraire.

Cet Ouvrage ne porte point le nom de son Auteur; cependant le Libraire par *une notte* de son Avertissement veut insinuer, qu'on en est redevable à un sçavant *Docteur en Théologie*, qui possede à fonds l'ancienneté de l'Histoire la plus reculée: sur un si foible témoignage, je ne crois pas qu'il soit loisible d'attribuer à un *celebre Auteur*, un Ouvrage qu'il n'a pas jugé à propos de donner sous son nom, pour être toûjours en état de le désavoüer.

Quoi qu'il en soit, il est aisé de juger par la lecture du Livre, que l'Auteur connoît parfaitement les Droits de la Monarchie de Sicile, & qu'il a travaillé sur des Originaux. Nous en rapporterons ici quelques exemples.

Les Rois de Sicile sont Legats nez perpetuels du S. Siege dans leur Royaume, par concession des Papes.

Dans le premier Chapitre, il nous donne un abregé de l'Histoire ancienne de la Sicile, l'une des plus considerables Isles du Monde, occupée autrefois par les Grecs, les Carthaginois & les Romains: elle passa sous la domination des Sarrasins venus d'Afrique, ausquels *Roger* Seigneur Normand l'enleva en 1086. & en devint le Souverain par droit de Conquête, sous le titre de *Comte*. Il y établit le Christianisme, y fonda des Eglises, & y fit ériger divers Evêchez. Le Chapitre second traite de l'état des Eglises de Sicile, avant Roger; de l'érection

l'érection des Archevêchez, Evêchez, Eglises, ausquelles ce Prince donna de grands biens: il fonda aussi quantité d'Abbayes de divers Ordres. Les liberalitez de la pieté de Roger, lui procurerent une Bulle du Pape Urbain II. par laquelle il *confirma à Roger Comte de Sicile, pour lui & pour tous ses Successeurs à cette Souveraineté*, le Droit d'agir en Sicile, en qualité de *Legats perpetuels du S. Siege*, dont ce Prince étoit déja en possession, du consentement des Papes qui avoient précedé Urbain. Cette Bulle fait la matiere du troisiéme Chapitre, elle est dattée du 3. des Nones de Juillet, l'an onziéme du Pontificat d'Urbain II. c'est-à dire en l'année 1098. Le Chapitre 4. du Livre dont je parle, prouve la verité & l'authenticité de cette Bulle, qui se trouve, (nous dit l'Auteur,) en manuscrit dans les Archives des Eglises de Sicile, à la tête du Registre de la Monarchie. Le Chapitre 5. sert de réponse aux conjectures que le Cardinal *Baronius* rapporta autrefois contre la Bulle en question. Les Chapitres 6. 7. 8. servent à prouver, que le Privilege que le Pape Urbain II. accorda à Roger, n'étoit pas seulement pour lui & pour ses Enfans; mais aussi pour tous ceux qui lui succederoient à la Monarchie de Sicile; Que ce Privilege n'est ni *abusif*, ni *exorbitant*, & que cette concession n'est pas *une grace*; mais *une Convention & un Concordat irrevocable*. Pour prouver que ce n'est pas par *grace*; mais par *Convention* & par *Concordat* que les Rois de Sicile sont Legats nez du S. Siege dans cette Isle, sans pouvoir être justement dépoüillez de ce Droit, l'Auteur

Preuves de ce Droit aussi ancien que la Monarchie.

du Livre dont je parle, dit en propres termes; page 42.

„ Il resulte que Roger a chassé les Sar-
„ rasins de la Sicile, qu'il a remis sous la
„ jurisdiction du Siege de *Rome*, les Egli-
„ ses de ce Royaume, qui depuis longtems
„ s'en étoient soustraites & dépendoient du
„ Patriarchat de Constantinople. Qu'en
„ cette consideration le Pape le laissa mai-
„ tre de disposer des Evêchez, comme aussi
„ en general de toutes les Eglises de Sicile,
„ & de toute la jurisdiction Ecclesiastique.
Que cette convention ne fut d'abord que verbale; mais que le Pape Urbain II. ayant passé à Salerne, & pris connoissance du droit dont Roger joüissoit, le lui confirma par droit de pact, de concordat & de reconnoissance des grands services qu'il avoit rendus, & qu'il rendoit journellement à l'Eglise Romaine, tant pour lui, que pour ses successeurs..... „ Cette convention,
„ (ajoûte t'on, page 44.) est irrevocable; si
„ elle étoit revocable, il faudroit remettre
„ les Parties dans leur premier état; c'est-
„ à dire, que la Sicile dépendît, comme
„ auparavant, du Patriarche de Constanti-
„ nople; que les Evêchez & les Eglises fon-
„ dées par Roger, fussent depossedées des
„ biens dont ils ont joüi depuis sa concession.
„ Si le Pape prétend avoir droit de revo-
„ quer le Privilege accordé par Urbain II.
„ aux Souverains de Sicile; pourquoi le
„ Roi de Sicile ne sera-t'il pas dans le mê-
„ me droit de revoquer les fondations &
„ dotations des Eglises de Sicile faites par
Roger? Si cela arrivoit, les Evêques de Sicile & tous les Ecclesiastiques du Royau-

Les Papes se sont peint le droit de revoquer

me

me là, se verroient bien-tôt dépoüillez de presque tous leurs biens ; & si, (comme l'Auteur le remarque dans un autre endroit de ce Livre,) les Papes sont en droit de revoquer les Concordats qu'ils ont faits avec les autres Monarques de l'Europe, que deviendront les richesses immenses dont les Princes Chrêtiens ont fait de si grandes liberalitez aux Eglises, qu'il semble que les Papes veüillent aujourd'hui incorporer, à ce qu'on a baptisé du nom de *Patrimoine de St. Pierre.*

ces droits, sans exposer les Eglises d'être privées des biens dont les Rois les ont enrichies,

Le Chapitre 9. contient l'abregé de la Chronologie des Rois de Sicile, depuis le Comte Robert, jusqu'à present. L'Auteur aprés avoir parcouru succinctement les Maisons dans lesquelles cette Monarchie a passé par droit de succession, conduit son Lecteur pages 54. & 55. jusqu'au tems que cette Couronne entra dans les Maisons d'Arragon & de Castille, d'où sortit Jeanne qui épousa Philippe, fils de l'Empereur Maximilien d'Autriche, auquel elle apporta en dot les Royaumes d'Espagne & de Sicile, dont Charles-Quint leur fils herita. Pendant que les Princes de la Maison d'Autriche, depuis *Charles Quint Empereur*, qu'il faut nommer *Charles Premier d'Espagne*, ont joüi de la Sicile, ils n'en ont jamais fait hommage au Pape; ils se sont toûjours maintenus dans le droit de *Legation*, dont Roger & ses successeurs avoient joüi. Les autres Princes de la Maison d'Autriche qui ont regné en Espagne, jusqu'au Roi Charles II. qui mourut en 1700. sans posterité, en ont aussi joüi sans contestation.

En quel tems la Sicile passa aux Princes qui ont occupé la Monarchie d'Espagne.

Dans le Chapitre 10. on fait voir que plu-

sieurs Papes ont reconnu, approuvé & confirmé les droits que la Bulle d'Urbain II. avoit accordé à tous les Rois de Sicile à perpetuité. Le Chapitre 11. est rempli des Titres qui justifient la possession de Roger & de ses Descendans au droit de Legation, avant & aprés la Bulle en question, & de la Jurisdiction Ecclesiastique en Sicile. Dans les Chapitres 12. 13. 14. l'Auteur fait voir la necessité & la Justice de conserver la possession du droit de la Monarchie, pour le bien de l'Etat & des Eglises de Sicile. Il demontre que tous les Souverains sont interessez dans la cause du Roi de Sicile, & obligez de se joindre à lui pour maintenir ses droits contre les entreprises de la Cour de Rome; puisque *le droit de n'exécuter aucuns Rescrits, Brefs ou Bulles de Rome, sans l'autorité du Roi de Sicile*, est un droit commun qui appartient à tous les Souverains. Voici ce qu'on lit aux pages 94. & 95. du Livre dont je parle.

Les droits de la Monarchie de Sicile sont communs à tous les Souverains Catholiques.

„ Si le Pape Clement XI. peut revo-
„ quer un Privilege accordé par des Trai-
„ tez solemnels entre les Papes & les Sou-
„ verains de Sicile, les Papes se croiront
„ aussi en droit de revoquer tous les Con-
„ cordats faits avec les Couronnes, no-
„ tamment le Concordat Germanique qui
„ interesse tous les Souverains Catholiques
„ d'Allemagne, le Concordat de Leon X.
„ avec François I. Roi de France, &c.

L'Auteur déduit ensuite succintement les Droits qu'ont tous les Souverains en commun, parmi lesquels sont ceux-ci. „ De ne
„ souffrir aucuns Etrangers s'établir dans
„ leurs Etats, que par leur permission,

on'on

„ qu'on ne puisse exercer sans leur con-
„ sentement, aucune Jurisdiction dans leurs
„ Etats, que leurs Sujets Ecclesiastiques &
„ Seculiers ne puissent être appellez ni ju-
„ gez dans aucun Tribunal Etranger, sous
„ quelque prétexte que ce soit; que les Sou-
„ verains ont droit d'assembler des Conci-
„ les de la Nation, lorsque les affaires Ec-
„ clesiastiques de leur Etat le demandent;
„ qu'ils sont en droit de ne pas souffrir qu'au-
„ cuns Rescrits, Brefs ou Bulles des Papes
„ soient publiez ni exécutez dans leurs
„ Etats, sans leur ordre & leur permission;
„ que si l'on excommunie mal à propos leurs
„ Sujets, & qu'ils veuillent se défendre, il
„ est d'usage qu'on les releve de cette ex-
„ communication, afin qu'ils puissent se
„ presenter en Justice; que les Souverains
„ ne reconnoissent aucun Superieur dans le
„ Temporel, & soutiennent que le Pape
„ n'est pas en droit de rien ordonner ni sta-
„ tuer sur ce qui regarde le Temporel, & le
„ possessoire des Benefices; que l'autorité
„ du Pape dans le Spirituel, n'est ni abso-
„ luë ni illimitée, mais bornée par les Ca-
„ nons; que toutes ces *maximes de la Sou-*
„ *veraineté*, sont fondées sur le *Droit Di-*
„ *vin*, sur le *Droit Naturel*, & sur le *Droit*
„ *des Gens*; que cependant toutes ces ma-
„ ximes ont été violées par le Pape d'au-
„ jourd'hui, par la revocation qu'il a pré-
„ tendu faire de la Monarchie de Sicile.

Dans les Chapitres suivans, on éclaircit & on explique ces matieres d'une maniere trés persuasive. L'Auteur produit des pieces justificatives, pour prouver que sans aucune interruption, les Rois de Sicile depuis le

Comte

Comte Roger, jusqu'à la mort de Charles II. dernier Roi d'Espagne & de Sicile, ont joüi paisiblement du Droit de Legats nez du S. Siege en Sicile; qu'en cette qualité ils ont toûjours nommé des Juges Ecclesiastiques, de ce Royaume là, pour juger les matieres Ecclesiastiques, sans que jamais il ait été loisible d'en appeller à Rome, c'est ce qu'on appelle & qu'on a toûjours nommé *le Tribunal de la Monarchie de Sicile*, dont les Jugemens ont été reçûs & exécutez, comme étant prononcez en premier & dernier ressort. Depuis la pag. 100. jusqu'à 132. on trouve une savante refutation de ce que *Baronius* a écrit contre la Monarchie de Sicile, afin de se mieux accreditez à la Cour de Rome, & devenir Cardinal.

Les Papes n'ont aucun droit d'Hommage & d'investiture sur la Sicile.

Le Chapitre 16. fait voir que les Papes n'ont aucun droit d'Investiture sur le Royaume de Sicile, dont la Souveraineté fut acquise à Roger par *droit de Conquête*, & transmise à tous ses Successeurs par le même droit sans aucune dépendance. On remarque à la page 137. que la Haquenée, qui étoit presentée tous les ans, n'étoit que pour le Royaume de Naples, dans le tems que ce Royaume là & celui de Sicile appartenoient au même Souverain.

Des Pois chiches sont cause des broüilleries des Cours de Rome & de Sicile.

Le Livre dont je fais l'extrait, est terminé par une Relation curieuse & interessante de ce qui a donné lieu à la contestation presente, entre la Cour de Rome & la Monarchie de Sicile. Cette Relation & les pieces justificatives tiennent depuis la page 163. jusqu'à 232. Elle nous apprend qu'elle commença en 1711. pour un sujet plus digne de risée & de pitié, que pour un veritable

objet d'attention, de deux Puissances aussi respectables que le sont celles du Pape, & d'un Souverain. En effet, qui se seroit jamais avisé, que quelques petites mesures de *pois-chiches* eussent pû devenir un sujet capable de broüiller le S. Siege avec la Sicile? Nôtre Auteur observe fort judicieusement, que depuis que l'Eglise de *Jesus Christ* est fondée, on ne s'étoit jamais avisé de lancer des excommunications generales pour un sujet aussi foible: quoi qu'il en soit, voici le fait en substance.

L'Evêque de *Lipari* avoit donné des pois-chiches à vendre à un homme, qui les exposa au marché; les Commis établis pour recevoir le Droit que la Ville prend sur les denrées qui se vendent en public, prit sa Retribution sur les pois-chiches. Le lendemain le Prelat en fit grand bruit, prétendant que sa denrée n'étoit pas soumise à ce Droit, & qu'on *avoit violé le Droit Sacré de l'Immunité de l'Eglise*, quoique *Jesus Christ*, ni S. Pierre n'eussent jamais fait de pareilles distinctions; qu'au contraire ils se fussent soumis à payer le Tribut dû aux Souverains de leur tems. On rendit au Vendeur de legumes ce qu'on avoit exigé de lui, avant qu'on fût informé que les pois-chiches fussent marchandises de l'Evêque. Les Magistrats & le Gouverneur de la Ville furent aussi trouver le Prelat, pour calmer son ressentiment; mais leurs civilitez, ni leurs excuses, ne servirent de rien; puisqu'il lança & fit fulminer des excommunications, qu'on afficha aux portes de l'Eglise & autres lieux accoutumez. Les prétendus excommuniez se pourvurent au Tribunal de la

Mo-

Monarchie, à qui la connoissance en appartenoit, comme representant le Roi, *Legat-né du S. Siege en Sicile.* L'Evêque de Lipari alla lui même porter ses plaintes en Cour de Rome, & obtint de la Congregation de l'Immunité des Lettres en datte des 5. Août 1711. & 16. Janvier 1712. par lesquelles il étoit défendu à toutes sortes de personnes, de connoître des censures décernées par les Ordinaires, pour fait d'Immunité Ecclesiastique lesée, ce droit étant reservé au Pape seul. De pareilles Lettres furent envoyées aux autres Prelats de Sicile, dont la plûpart prirent le parti d'écrire à la Congregation, pour lui representer les consequences de cette affaire. Il n'y eut que les Evêques de *Mazara*, de *Catane*, & d'*Agrigente*, qui suivirent l'exemple de celui de *Lipari*, lesquels sans avoir demandé le *pareatis* firent publier les Lettres de l'Immunité, par lesquelles on prétendoit dépoüiller le Tribunal de la Monarchie, de toute son Autorité. On se vit obligé de faire signifier aux *Evêques broüillons* un ordre de sortir du Royaume. Ceux de Catane & d'Agrigente, firent publier des Sentences d'*Interdit* contre tout leur Diocese, & d'*excommunication* contre les Officiers Royaux. Voilà quelles furent les suites, que produisirent les poischiches de l'Evêque de Lipari, & l'état où étoient les affaires de Sicile, lorsque S. A. R. de Savoye alla pour prendre possession de ce Royaume, le 10. Octobre 1713.

Mesures que l'on prend pour

Son Altesse Royale de Savoye fit les premieres démarches en Cour de Rome, pour pacifier ces troubles: Elle y envoya des Ministres pour y representer les anciens

ciens Droits de sa Monarchie; M. le Cardinal de la Tremoüille, qui par ordre du Roi T. C. son Maître, tâcha comme mediateur, d'accommoder ce differend, à des conditions raisonnables, & d'une maniere à ne pas compromettre l'autorité du S. Siege; il proposa un expedient, qui pouvoit convenir aux deux Parties: c'étoit de revoquer de part & d'autre tout ce qui avoit été fait. Son Altesse R. faisant la premiere demarche, „ en rappellant les Evêques & autres „ Ecclesiastiques Siciliens, qui rentreroient „ en possession de leurs Dignitez, & de ce „ qui en dépend; qu'Elle & le Tribunal „ de la Monarchie leveroient ou revoque- „ roient toutes les Ordonnances, & proce- „ dures faites contre eux. Que le Pape de „ son côté, revoqueroit tout ce qui avoit „ été fait par les Evêques, & tout ce qui „ s'en étoit ensuivi; qu'ensuite S. S. confir- „ meroit les Droits & Privileges accordez „ aux Rois & Royaume de Sicile, par les „ Papes ses Prédecesseurs, lorsqu'ils lui „ seroient demandés dans la forme ordinai- „ re.

accommoder ce differend avec la Cour de Rome.

Cette proposition ne fut pas du goût de la Cour de Rome, puisque le Cardinal *Paulucci* répondit au Cardinal de la Tremoüille par un écrit du 14. Mars 1714.

Reponse à ce sujet du Cardinal Paulucci, au Cardinal de la Tremoüille, Mediateur de cet accommodement.

„ On n'écoutera (dit M. *Paulucci*) per- „ sonne sur cette affaire, si par un préala- „ ble, on ne donne les satisfactions suivan- „ tes. 1°. On fera observer les *interdits ful-* „ *minez* dans les Dioceses. 2°. L'on n'in- „ quietera point ceux qui ont obéï, ou obéi- „ ront aux ordres du S. Siege. 3°. L'on fera

„ sortir de prison tous ceux qui y ont été „ mis pour ce fait. 4°. Lon rappellera „ tous les Evêques sortis du Royaume, „ qui joüiront du libre exercice de leur ju- „ risdiction ordinaire. 5°. L'on rappellera „ de même le Vicaire de Lipari & tous les „ Ecclesiastiques, tant Seculiers que Regu- „ liers.

„ Nonobstant tout cela S. S. déclare „ qu'elle restera dans une pleine liberté de „ faire sans aucun délai tout ce qu'elle ju- „ gera convenable pour la défense du S. Sie- „ ge, de l'Immunité, liberté & jurisdiction „ Ecclesiastiques.

Ce Traité, ou plûtôt ce Livre pour la défense de la Monarchie de Sicile, est terminé par la Lettre que M. le Cardinal de la Tremoüille écrivit de Rome le 28. Juillet 1714. à Son Altesse R. pour lui rendre compte de sa negociation auprés du Pape & de ses Ministres, qui avoit été sans effet par la nouvelle réponse que le Cardinal Paulucci lui remit au nom de S. S. le 16 Juillet 1714. qui contenoit mot à mot les raisons alleguées dans le Memoire que ce même Cardinal lui avoit remis au mois de Mai precedent, dont on vient de faire mention.

On s'est un peu étendu sur l'extrait de cet Ouvrage, afin d'éclaircir une matiere peu connuë dans divers Etats de l'Europe, où elle a déja fait beaucoup de bruit, & à laquelle plusieurs Souverains ont paru prendre interêt.

Edit qui suprime plusieurs Charges de Tresoriers.

II. Comme depuis plusieurs années le nombre des Tresoriers en France étoit devenu excessif, à mesure que les especes devenoient si rares, que bien souvent cela servoit

voit de prétexte à ceux qui étoient pourvûs de ces Charges, de ne payer presque personne. Le Roi, de l'avis de Monseigneur le Duc Regent, voulant remedier aux abus qui se commettoient à cet égard; & en même tems décharger l'Etat de plusieurs de ces Charges qui ont été jugées inutiles, rendit un Edit au mois de Decembre dernier, registré au Parlement le 19. du même mois, par lequel S. M. supprime divers Offices de Tresoriers, & fixe ceux qui doivent exercer ces Charges. Voici de la maniere dont S. M. s'en est expliquée dans les Articles suivans.

riers du Roi, & qui fixe celles que Sa Majesté veut être conservée,

I Que les trois Offices de Gardes de nôtre Trésor Royal, soient & demeurent à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain, reduits à deux Offices; l'un Ancien & l'autre Alternatif; moyennant quoi Nous avons supprimé & supprimons l'Office Triennal créé par nôtre Edit du mois de Septembre 1704.

II Les trois Offices de Receveurs Generaux de nos Revenus Casuels, & Deniers Extraordinaires, dont est actuellement pourvû le Sieur Bertin, seront & demeureront réünis en un seul Corps d'Office, sans pouvoir être desunis sous quelque pretexte que ce soit.

III. Voulons que les deux Offices, Ancien & Mi-triennal, Alternatif & Mi triennal, dont sont pourvûs les Trésoriers de nôtre Maison, soient & demeurent reduits à un seul Corps d'Office, pour être exercé par un seul Titulaire; lequel outre les dépenses de nôtre Maison, sera chargé des recettes & dépenses qui se font actuellement par les Tresoriers des Cent Suisses de nôtre Garde; par ceux de la Prevôté de l'Hôtel,

&

& par les Trésoriers de la Vénerie, Fauconnerie & Toiles de chasses; au moyen de quoi, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'autre Office de Tresorier de nôtre Maison, & lesdits Offices de Tresoriers des Cent Suisses de la Prévôté de l'Hôtel, & de la Venerie, Fauconnerie & Toiles de Chasses.

IV. Les trois Offices de Trésoriers ou Maitres de nôtre Chambre aux deniers, seront & demeureront réduits à un seul Officee, pour être possedé par un seul Titulaire, qui sera par Nous choisi; & en consequence Nous avons éteint & supprimé lesdits autres Offices.

V. Voulons qu'à commencer dudit jour premier Janvier prochain, les Offices des Tresoriers des Menus plaisirs & Affaires de nôtre Chambre, soient & demeurent éteints & supprimez, & que les Offices de Trésoriers de l'Argenterie, soient réünis, comme Nous les réünissons en un seul & même Corps d'Office, pour être exercé par un seul Titulaire qui sera par Nous choisi, pour en faire les fonctions sous le Titre de Tresorier de l'Argenterie, des Menus plaisirs & affaires de nôtre Chambre, dont il sera chargé de faire toutes les recettes & depenses, sans que lesdits Offices puissent à l'avenir être desunis, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit.

VI. Voulons pareillement que les differens Offices de Tresoriers de nos Ecuries dont est presentement pourvû le Sieur Boula soient & demeurent reünis en un seul Corps d'Office, pour être exercé par un seul Titulaire, sans pouvoir être desuni.

VII. Les Offices de Tresoriers de nos Offrandes & Aumônes, seront réduits à un seul Office qui sera exercé par un seul Titulaire; au

moyen

moyen de quoi Nous avons éteint & supprimé, éteignons & suprimons les autres Offices.

VIII. Les Offices dont sont pourvûs les Tresoriers de nos Bâtimens, seront & demeureront pareillement reduits à un seul Office, pour être exercé par celui qui sera par nous choisi ; au moyen de quoi les Offices dont est pourvû l'un desdits Tresoriers, demeureront, éteints & supprimez.

IX. Les trois Offices de Tresoriers des Ligues Suisses, demeureront pareillement reduits à un seul Office, pour être exercé par un seul Titulaire ; & en consequence éteignons & supprimons les deux autres Offices.

X. Ordonnons qu'à commencer du premier Janvier prochain, les Offices de Tresoriers de nos Gardes du Corps & Grenadiers à cheval, ceux des Chevaux Legers & Mousquetaires de nôtre Garde, ceux de l'Ordinaire des Guerres, des Gendarmes & de la Gendarmerie, & les autres y réunis, & ceux de Tresoriers des Regimens de nos Gardes Françoises & Suisses, seront & demeureront éteints & supprimez : Au lieu desquels Offices, Nous avons par le present Edit créé & érigé deux Offices à titre de survivance ; l'un Ancien & l'autre Alternatif de nos Conseillers Tresoriers Generaux des Troupes de nôtre Maison, pour recevoir & payer tous les fonds qui seront ordonnez pour l'entretien, solde, subsistance & appointemens desdits Gardes du Corps & Grenadiers à Cheval, Chevaux Legers & Mosquetaires de nôtre Garde, Gardes Françoises & Suisses, Gendarmes & Gendarmerie, & pour les dépenses de l'Ordinaire des Guerres, le payement des Gages & Droits des Commissaires & Controlleurs des Guerres, qui se faisoit par le Tresorier de l'Ordinaire des

Guerres, & pour toutes les autres dépenses dont étoient chargez lesdits Tresoriers supprimez; & lesdits deux Tresoriers des Troupes de nôtre Maison, exerceront alternativement, & employeront par chapitres distincts & separez, dans leurs Etats & Comptes, les recettes & dépenses qui concernent chacun desdits Corps & les differentes natures de fonds & de payement dont ils sont chargez.

XI. Mais comme Nous sommes informez que le détail des Maréchaussées a tou ours fait naître beaucoup de difficultez, tant dans l'exercice & fonctions de la Charge de Tresorier de l'Ordinaire des Guerres, qui étoit obligé d'avoir des Comptes ouverts avec les Receveurs des Tailles, & de retirer d'eux les acquits des payemens qu'ils faisoient à sa décharge; que dans la reddition des Comptes dudit Tresorier, qui sont considerablement reculez: A quoi voulant remedier, Nous ordonnons qu'à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1717. les Receveurs des Tailles, chacun dans leur Election, continueront de faire le payement des gages & appointemens des Officiers & Archers des Maréchaussées, suivant l'emploi qui en sera fait dans les états de nos Finances, au chapître particulier de chaque Election, dont ils retireront des quittances à leur décharge, & en compteront chacun à leur égard en détail par un chapitre distinct & separé, dans les états au vrai, & comptes qu'ils rendent aux Bureaux des Finances, & en nos Chambres des Comptes; au moyen de quoi les Officiers créez par le précedent article, ne seront chargez d'en faire aucune recette ni dépense.

XII. Voulons que les trois Offices de Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres soient

soient & demeurent réduits à deux seuls Corps d'Office, l'un Ancien & l'autre Alternatif, pour être exercé alternativement par ceux qui seront par Nous choisis; au moyen de quoi Nous avons éteint & supprimé l'autre Office.

XIII. Les Offices de Tresoriers Generaux de l'Artillerie, dont le Sieur Landais est actuellement pourvû, seront & demeureront réunis en un seul corps d'Office, sans pouvoir être desunis sous quelque prétexte que ce soit.

XIV. Les Offices de Tresoriers des Fortifications dont est pourvû le sieur le Bret, seront pareillement, & demeureront réunis en un seul corps d'Office, sans qu'ils puissent être desunis à l'avenir.

XV. Voulons qu'à commencer dudit jour premier Janvier prochain, les Offices de Tresoriers Generaux de la Marine, & ceux des Galeres, soient & demeurent conjointement réunis en deux corps d'Offices, l'un Ancien, & l'autre Alternatif, sous le Titre de Tresoriers Generaux de la Marine & des Galeres, pour être exercez alternativement par ceux qui seront par Nous agréez; à la charge par lesdits Tresoriers, de rendre chacun dans leur année d'exercice, deux comptes distincts & separez, l'un des recettes & depenses qui concerneront la Marine, & l'autre des recettes & dépenses qui concerneront les Galeres.

XVI. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Tresoriers des Turcies & levées, & ceux de Receveurs du Barrage, & Payeurs de l'entretenement du Pavé de nôtre bonne Ville de Paris; ensemble deux des quatre Offices de Tresoriers Generaux, Ancien, Alternatif, Triennal & Quatriennal des Ponts & Chaussées de France, créez par Edit du

mois de Decembre 1713 qui sont possedez par deux Officiers, & Nous avons réüni, & réünissons les deux autres en un seul corps d'Office, sous le titre de nôtre Conseiller Tresorier General des Ponts & Chaussées, Turcies & Levées, & Pavé de Paris, sans pouvoir être desuni, pour être ledit Office exercé par un seul Titulaire qui sera par Nous choisi, pour faire, à commencer dudit jour premier Janvier prochain, toutes les recettes & dépenses qui concerneront lesdits Ponts & Chaussées, Turcies & Levées, & l'entretenement du Pavé de la Ville de Paris.

XVII. Et de la même autorité que dessus, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les trois Offices de nos Conseillers Tresoriers Generaux, Payeurs, Ancien, Alternatif & Triennal, des appointemens des Ambassadeurs, Envoyez & Résidens, & les trois Offices de principaux Commis y joints, créez par Edit du mois de Decembre 1706. Voulons qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain, le payement des appointemens & autres sommes ordonnées ausdits Ambassadeurs, Envoyez & Residens, soit fait par les Gardes de nôtre Tresor Royal, chacun dans l'année de son Exercice, comme ils faisoient par le passé, & avant la création desdits Offices.

XVIII. Il sera par Nous pourvû au remboursement des Offices supprimez par le present Edit, sur la representation des quittances de Finance, Provision, & autres Titres justificatifs de la proprieté desdits Offices, aprés que la liquidation en aura été faite en nôtre Conseil, & aprés la redditition, apurement & correction des comptes desdits Offices supprimez.

XIX. Les Officiers, soit conservez ou supprimez

primez par le present Edit, continueront de faire les fonctions de leurs Charges, & de joüir des gages, taxations & autres droits y attribuez, jusqu'au dernier du present mois de Decembre; & lesdits Officiers supprimez joüiront, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1717. de l'interêt sur le pied du denier 25 des sommes ausquelles seront liquidées les Finances de leurs Offices, jusqu'à leur actuel remboursement.

XX. A l'égard des Offices conservez ou créez par le present Edit, Nous nous reservons de fixer & de regler par les Edits ou Declarations particulieres, les gages & autres droits que Nous jugerons à propos d'y attribuer, pour en joüir par ceux qui seront par Nous choisis pour remplir lesdits Offices; & ce, à commencer dudit jour premier Janvier prochain; ensemble ce qui pourra être necessaire: tant par rapport aux fonctions des Gardes de nôtre Tresor Royal, Maitre de la Chambre aux Deniers, Receveur General des Parties Casuelles, & Tresoriers mentionnez dans le present Edit, qu'aux états & comptes qu'ils auront à rendre en nôtre Conseil & en nôtre Chambre des Comptes.

XXI. Voulons que ceux des Gardes de nôtre Tresor Royal, Maitre de la Chambre aux Deniers, Receveur General des Revenus casuels, & Tresoriers qui sont actuellement pourvûs des Offices existans, & qui seront par Nous choisis pour remplir & exercer les Offices reservez par le present Edit, soient & demeurent dispensez de prendre de nouvelles Provisions, ni de se faire recevoir de nouveau en la Chambre des Comptes; & qu'ils puissent exercer lesdits Offices en vertu de leurs anciennes Provisions & Receptions, à la charge par ceux qui leur succederont, d'en prendre à l'avenir, en confor-

mité, tant du present Edit, que de ceux, ou des Déclarations qui pourront être renduës en consequence.

XXII. Ordonnons trés-expressément que tous lesdits Tresoriers conservez ou créez par le present Edit, seront tenus d'avoir des Livres journaux de leurs recettes & dépenses, & de se conformer exactement à cet égard, à ce qui est porté par nôtre Edit du mois de Juin dernier.

XXIII. Et comme nôtre intention & nôtre principale vûë est d'avancer la reddition des Comptes qui doivent être rendus par tous lesdits Tresoriers ainsi que par les autres Comptables en nôtre Chambre des Comptes, d'où dépend la véritable connoissance, & l'ordre certain & invariable de nos Finances; Voulons que ceux qui n'auront point rendus leurs Comptes dans les tems qui leur seront prescrits, ne puissent rentrer dans l'exercice de leurs Charges, & qu'il y soit par Nous commis. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

Edit qui supprime diverses Charges & Offices des Gabelles & Greniers à Sel.

III. Par autre Edit du mois de Décembre, registré à la Cour des Aydes le 31. du même mois, le Roi a supprimé plusieurs Offices dans les Gabelles de France, Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon, créez par divers Edits depuis 1702. jusqu'à present; ensemble les divers Droits attachez ausdits Offices.

Le même Edit ordonne qu'à commencer au premier Janvier 1717. les Droits manuels qui étoient attribuez aux Offices supprimez, seront levez au profit du Roi par les Receveurs des Greniers à Sel, dont le produit sera remis à la fin de chaque quartier au Tresor Royal, pour être employé au remboursement

des

des Proprietaires desdits Offices & Droits, avec interêts au denier vingt-cinq jusqu'à l'entier remboursement, suivant la liquidation de leur Finance, qui sera faite par les Commissaires, ausquels les Proprietaires sont tenus de remettre leurs Titres, avec des états certifiez d'année en année, du produit des Droits qu'ils ont reçûs depuis le jour qu'ils en ont eû la jouïssance jusqu'au dernier Decembre 1716. outre lesdits Droits destinez au remboursement des Finances qui seront liquidées; on y employera aussi annuellement la somme de cent quarante cinq mille livres, qui sera remise au Garde du Tresor Royal, & dont il sera fait fond dans les Etats des Gabelles. Qu'aprés le total remboursement, tous les Droits manuels qui se perçoivent sur le Sel au-delà du prix fixé par l'Ordonnance de 1680. seront éteints & supprimez au profit du Public.

Au moyen de cette suppression d'Offices, les Pourvûs & Proprietaires sont déchargez du payement du supplément de Finance qui leur étoit demandé en execution des Edits de Fevrier 1713. Decembre 1714. & de la Declaration du 11. Juillet 1716. Qu'à l'égard des Gages qui se trouveront être dûs pour les Offices suprimez depuis 1711. jusqu'en Decembre 1716. les Proprietaires en seront payez sur les fonds qui seront à ce destinez, si mieux ils n'aiment les faire comprendre dans la liquidation de leurs Offices, pour en être payez conjointement avec leur principale Finance, &c.

IV. Le même Poëte, qui fit à la gloire de Monseigneur le Duc Regent de France, le Madrigal inseré dans le Journal d'Août 1716.

Ode pour le Triomphe de la Paix faite par Mr. du Mas, &c.

pag. 102.* a fait depuis peu une *Ode*, qui a pour objet le *Triomphe de la Paix & de la Justice*; ce qui a un juste rapport à ce que S. A. R. a déja fait pour l'affermissement de la Paix au-dedans & au dehors du Royaume, (dont le Traité signé à la Haye le 4. Janvier dernier, est un garand solide) & les précautions que cet illustre Prince prend pour liquider l'Etat endetté de sommes immenses, & à fermer l'entrée du Palais Royal à tout ce qui peut avoir quelque rapport à ce qu'on nommoit sous le précedent Regne, *établissement de nouvelles Affaires*. Comme la Piece de Poesie dont il s'agit n'a pas été imprimée, je la joins ici.

Grace au Ciel, la Justice étale
Ses châtimens & ses bienfaits :
Dans ces jours heureux de la Paix,
Sa balance se trouve égale.
Que de malheurs, & de miseres,
Que de desordres étouffez !
Qu'ils soient à jamais effacez,
Ces noms divers de tant d'affaires.
N'en doutons point, le Heros Sage,
Qui nous influë tant de biens,
Se plaît à rompre les liens,
De nôtre ancien esclavage.
Rien n'échape à ta vigilance,
De son juste discernement,
Fut-il jamais Gouvernement,
Plus accompagné de prudence ?
Là, le trouble affreux de la Guerre,
Contraint de demeurer muet,
Quoi que ce ne soit qu'à regret,
Ne fait plus gronder son Tonnere.

Ici

* *C'est Mr. du Mas de Monferand en Auvergne.*

Ici l'avarice étonnée,
De ne plus trouver de moissons,
Se plaint, avec ses nourissons,
De sa fatale destinée.
Où sont ces tems heureux, *dit-elle,*
Où mes Sujets de tous côtez,
Generalement respectez,
Me servoient avec tant de zele ?
Cruels Artisans de nos peines,
Dont le pouvoir a disparu :
Si PHILIPPE *n'étoit venu,*
Nous serions encore dans nos chaînes.
Mais sa bonté inconcevable,
Toûjours attentive à nos maux,
Va mettre fin à nos travaux,
D'une maniere toute aimable.
Comme un Soleil aprés l'orage,
Paroît plus brillant à nos yeux ;
D'un repos, qui descend des Cieux,
Tel sera l'auguste avantage.
La Justice & la Paix unies,
Que ne doit on point esperer ?
Il n'est pas permis d'en douter,
Leurs douceurs seront infinies.
Nos biens ne seront plus en proye,
A l'avidité des Vautours ;
Nous allons avoir, pour toûjours,
Une continuelle joye.
La confiance & la droiture,
Feront renaître l'équité,
Si propre à la Societé,
Si necessaire à la Nature.
La Vertu sera reconnuë,
Le merite aura le dessus ;
Quel plaisir de ne revoir plus,
Que la verité toute nuë.
Vous qui faites nôtre allegresse,

GRAND

GRAND PRINCE, *l'objet de nos vœux;*
Que vôtre gloire en tous les lieux,
S'établisse & aure sans cesse.

Caracteres des Sages de la Grece, opposez à ceux de plusieurs Chrétiens.

V. *Heureuse simplicité des anciens tems,** *où les Grecs alloient chercher leurs Sages; les Hébreux leurs Prophetes, & les Romains leurs Dictateurs, dans un champ dont le labourage faisoit toute la richesse & toute l'occupation!* Il seroit à souhaiter qu'on trouvât chez tous les Chrétiens ce caractere de paix, de droiture, d'équité, de désinteressement, & les autres vertus dont le Sçavant Mr. de *Larrey* caractérise les *Sages* dont il nous a donné l'histoire depuis peu.

VI. Les Ecrits pour & contre la *Constitution Unigenitus*, se multiplient à l'infini, ce qui ne sert qu'à échauffer l'*esprit de dispute* & de *contestation* entre les Theologiens.

Brefs affichez à Rome, au sujet de la Constitution du Pape.

VII. Il paroît que la contestation sur cette affaire n'est pas prête à finir; puisque le Pape, contre l'opinion de plusieurs Cardinaux (à ce qu'on écrit de Rome) avoit fait publier & afficher dans la Metropole de la Chrétienté, des Brefs contraires à la Dignité, aux Droits & Prérogatives, tant de l'Eglise de France en general, que de divers Diocefes, & de la celebre Faculté de Theologie de Paris en particulier. Ce procedé de la Cour de Rome suspend, du moins pour un tems, les esperances qu'on avoit conçûës d'un accommodement, par le sage temperament que Monseigneur le Duc Regent avoit pris & fait proposer au S. Siege. Neanmoins ces esperances d'un accommodement se soutiennent encore; puisqu'on tient de frequentes conferences au Palais Royal, par *Deputez*

* *Voyez l'Histoire des sept Sages, par M. de Larrey.*

Députez des Prelats des deux Partis opposez, dont on attend une heureuse issuë, en faveur de la Paix dans l'Eglise. *Voyez ci aprés Paragraphe XIV.*

Lorsqu'on fut informé que la Cour de Rome avoit envoyé ses Brefs adressez en France, à quelques Evêques particuliers, sans observer les formalitez ordinaires, suivant les anciens usages (qui sont d'obtenir des Lettres Patentes du Roi, registrées dans les Parlemens du Royaume, sans lesquelles ces Brefs, Bulles, ni autres Expeditions Romaines, ne peuvent pas être reçûes ni exécutées en France) tous les Parlemens ont rendu des Arrêts à ce sujet. Comme ils ordonnent la même chose, je ne rapporterai que celui du Parlement de Dijon en Bourgogne du 28. Decembre 1716. dont voici la teneur.

Arrêt du Parlement de Dijon, & autres, qui défendent la publication des Bulles, &c.

Arrêt du Parlement de Dijon.

CE Jour, le Procureur General du Roi est entré, & a dit: MESSIEURS, le bruit public m'autorise à prévenir l'usage que l'on pourroit faire des Brefs que le Pape a envoyé: quand ils ne blesseroient pas nos Loix & nos libertez, on ne peut les recevoir ni les répandre dans le public, sans Lettres Patentes enregistrées en la Cour.

C'est le droit de tous les Souverains dans leurs Etats, fondé sur leur indépendance; & c'est plus particulierement encore celui du Roi, que les Parlemens ont conservé avec beaucoup de zele, & d'attention: Dans tous les tems ces Augustes Tribunaux, fideles dépositaires de l'autorité Royale, ont examiné les Bulles, ou les

les Brefs de Cour de Rome, & toutes les fois qu'ils y ont trouvé quelque chose de contraire aux saints Decrets, aux Usages du Royaume, ou aux Droits de la Couronne, ils ont interdit à toutes sortes de personnes, sans exception, de les recevoir, & de les publier.

Suivant cette maxime *que Rome a respectée*, la Cour en 1581. & en 1641. à l'occasion de deux fameuses Bulles, fit aux Evêques des défenses qui paroitroient severes, sans l'importance des conjectures; il n'y a pas lieu de présumer que les Evêques de son ressort, instruits des régles, oublient aujourd'hui ce qu'ils doivent au Roi; mais l'attachement du ministere public à l'ancienne reforme des Arrêts, bien plus que la necessité des précautions, m'a engagé à les comprendre dans les Conclusions par écrit que je laisse sur le Bureau.

Le Procureur General du Roi retiré: vû ses Conclusions par écrit, & la matiere mise en déliberation

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, a fait, & fait inhibitions & défenses à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, Corps ou Communautez Ecclesiastiques, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier, ou exécuter aucunes Bulles, Brefs, ou autres expeditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi registrées en la Cour pour en ordonner la publication; à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices, ou autres Expeditions ordinaires, concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume. Fait pareillement inhibitions & défenses à tous

Libraires

Libraires ou Imprimeurs, Colporteurs, & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions de Cour de Rome, à la reserve des Brefs de Penitencerie & autres Expeditions ci dessus marquées, sans Lettres Patentes du Roi, registrées en ladite Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de cinq cens livres d'amende, même de décheance de leurs Maitrises ou Vacation, & autre plus grande punition s'il y échet. Ordonne que le present Arrêt sera envoyé dans tous les Baillages & Sieges de ce Ressort, pour y être lû, publié, enregistré, & affiché par tout où besoin sera: enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & certifier la Cour de leurs diligences dans quinze jours prochains. FAIT à Dijon en Parlement, le Lundi 28. Decembre 1716. *Signé* GUYTON.

La Cour de Rome prétend au contraire, que pourvû qu'une Bulle ou un Bref ayent été publiez & affichez à la Porte de l'Eglise de S. Pierre du Vatican, & au Camo de Flore, cette publication suffit pour obliger tous les Chrêtiens en conscience, de les observer, & qu'ils sont à plaindre si leurs Souverains empêchent qu'ils n'en soient mieux instruits. L'on ne sçait pas trop sur quoi est fondée cette nouvelle Jurisprudence.

VIII. On est informé que la Compagnie des Libraires d'*Amsterdam*, fait imprimer un Livre en six volumes in douze, qui a pour titre *Histoire du Roi Loüis XIV.* Lorsqu'elle paroîtra, on verra si elle porte le nom de son Auteur: cependant la voix publique l'at- *Histoire Loüis X. par Mr. Limiers*

l'attribuë à Mr. du Limiers, qui entr'autres Ouvrages sortis de sa plume, a travaillé à traduire en François les Comedies Latines *de Plaute*, que Madame *Dacier* n'avoit pas traduites.

Histoire de France sous le regne de Loüis XIV. par Mr. de Larrey.

IX. Un autre Auteur celebre fait imprimer à *Rotterdam* chez *Bohm* un Ouvrage à peu-prés de la nature du précedent; il a pour titre *Histoire de France, sous le Regne de Loüis XIV.* on l'imprime en trois Volumes *in quarto*, & le Libraire en fait plusieurs volumes *in douze*; c'est Mr. de Larrey Conseiller de la Cour & des Ambassades du Roi de Prusse, qui est l'Auteur de cette Histoire. On a lieu d'attendre de sa sçavante plume la même exactitude, fidelité & desinteressement qu'il a déja fait paroître pour *l'Histoire d'Angleterre* qu'il a donné au Public il y a peu d'années, en 4. volumes *in folio*, trés-estimée par tous les Gens de Lettres. Nous avons encore du même Auteur *l'Histoire des sept Sages*, imprimée en 1713. *in octavo*, dont le même Auteur vient de donner une seconde Partie, qui ne sera pas moins bien reçûë que l'a été la premiere; elle n'est pas encore parvenuë jusqu'à nous.

Suite de l'Histoire des sept sages par le même.

Compliment du P. Bourfault au Roi, en prêchant devant S. M.

X. Le P. Bourfault Theatin, (fils du celebre Mr. Bourfault, connu par plusieurs Ouvrages de Poësie & d'Eloquence) eut l'honneur de prêcher devant le Roi dans la Chapelle des Thuilleries, le 25. Decembre jour de Noël; le Predicateur fit un compliment à S. M. qu'on ne sera pas fâché de trouver ici.

SIRE,

SIRE,

ON ne sçauroit proposer trop tôt de grands exemples aux Rois, élevez au dessus des hommes par la hauteur de leur naissance; ils ne doivent pas l'être moins par la grandeur de leurs sentimens; & ils ne répondroient pas (j'osé le dire) à ce qu'ils sont nez, s'ils n'avoient même dés l'enfance la noble émulation d'atteindre ou de surpasser les plus parfaits, les plus hauts modeles. Vôtre Majesté sur tout, (précieux reste de tant de Rois) engagée à transmettre au monde toutes leurs vertus avec leur gloire; Vous, SIRE, qui devez remplir toutes les hautes esperances que vous nous faites concevoir; Vous en qui l'on voit éclater à tout instant un esprit de Maître, & qui ne conservant de vôtre âge que ce qu'il faut pour être aimable, cessez aussi tôt d'être enfant qu'il est besoin de paroître Roi, est-il pour vous un autre exemple, que celui même de vôtre Dieu? Et qu'ai-je de plus grand à presenter, que le Roi des Rois, qui s'est fait Enfant, à un Enfant qui sent déja qu'il est le plus grand des Rois.

Si rien n'est plus digne de tout vôtre amour qu'un Dieu naissant, qui semble quitter sa gloire pour vous l'acquerir, rien aussi n'est plus glorieux, ni plus cher à ce Dieu naissant, que l'hommage innocent & pur d'un Monarque de vôtre âge; image à nos yeux de ce Roi de gloire, par la splendeur de la Majesté; Vous l'êtes bien plus aux siens par l'éclat de vôtre innocence; & c'est devant Dieu un moindre titre d'être l'image de sa grandeur, que de l'être de sa Sainteté.

Que vôtre Auguste Bis Ayeul ait été la plus vive

vive image du Dieu Fort, du Dieu des Armées, du Dieu Puissant & Magnifique, du Dieu l'Arbitre du sort des hommes: tous ces titres si glorieux, qui vous seront dûs un jour, ne les enviez point encore à sa memoire qui vous est si chere: Vous ne tarderez guere à les meriter; vos vertus nous vont rendre les siennes, & dans le Fils d'un si grand Roi tous vos Peuples se promettent bien de retrouver son égal. J'ose leur répondre, SIRE, que vous ne les ferez guere attendre; ce sont vos belles qualitez qui en répondent à l'Univers, & ce naturel heureux cultivé avec tant de soin par cette seconde Mere, qui a sçû gagner vôtre amour en vous consacrant tout le sien & jetter dans vôtre ame tendre les semences des vertus Royales, qu'elle verra sans jalousie croître & meurir en d'autres mains; mains aussi fideles qu'habiles à former l'esprit & le cœur d'un Prince, qu'il faut rendre moins jaloux de la gloire de *Roi*, que de celle de *Très-Chrêtien*; à n'inspirer à un Souverain que des sentimens aussi élevez que le Trône qu'il remplit, à preparer dans vos talens, à assurer dans vos vertus la felicité de vos Peuples, à faire de Vous en un mot, un Roi digne d'un si grand Royaume, pendant que le Grand Prince qui vous sert d'appui, & qui vous doit servir d'exemple, sacrifie ses soins & ses veilles à mettre ordre que le Royaume soit toûjours digne d'un si grand Roi.

Puisse le secours du Ciel proteger vôtre jeunesse! & pour la mettre à couvert de tout ce qui peut la corrompre, puisse l'exemple d'un Dieu souffrant & humilié, vous faire craindre & éviter les deux plus grands écueïls de l'innocence des Rois, l'abus de l'indépendance, & l'attrait de la volupté! Redoutez, SIRE, l'orgueïl

qui

qui entête, & la molesse qui seduit, & vous conserverez toûjours cette précieuse innocence, qui vous rendra plus grand devant Dieu, plus Souverain à ses yeux, tant que vous le serez sur Vous même; plus image de ce Roi des siecles, invisible & immortel, que tout l'Empire qu'il vous a donné sur le premier Royaume de l'Univers.

Ce sont nos vœux ardens & sinceres pour vôtre gloire en ce monde & en l'autre, &c.

XI. Un Avocat du Parlement de Paris, (dont on ne nous a pas marqué le nom) a fait une Epitre en vers François, dans laquelle il se propose d'instruire un jeune homme de sa profession, en lui marquant la conduite qu'il doit tenir dans ses études. Je n'ai pas vû la Piece; mais on m'assure qu'elle ne déplait pas aux gens du metier. En voici l'échantillon qu'on m'en a communiqué, où l'on verra le devoir indispensable d'étudier avec une continuelle assiduité ce grand nombre de Livres qui ont été faits pour expliquer les Loix, les Ordonnances & les Coûtumes.

Vers pour l'instruction des jeunes Avocats.

Les Ordonnances sont autant qu'il plait aux Rois,
Pour chacun des Sujets d'inviolables Loix
L'intelligence en est d'autant plus necessaire,
Que sans elle on ne peut conduire aucune affaire.
Jeune encore, je devrois les lire nuit & jour,
En leur vaste recueïl, comme en un beau sejour,
La Justice paroit s'être enfin retirée,
Pour être de nouveau des mortels adorée.

. . . . . .

Dans un endroit de cette Epitre, l'Auteur

citant les Loix recueillies & redigées par ordre par un Avocat du Presidial de Clermont, nommé le Sr. Damal, il en parle ainsi.

Il demontre de Loix la constante équité,
Sur leur nuage épaix il repand la clarté.
Celles qu'un sens mal pris fait paroître contraires,
Ou qu'on n'entend pas bien, malgré les Commentaires,
Il les met dans leur jour si naturellement,
Que les Lecteurs en sont frappez d'étonnement, &c.

Bible Grecque que le Czar fait traduire en Langue Russienne, en faveur des Peuples qui lui sont soumis.

XII. Le Czar de Moscovie ne negligeant rien de tout ce qu'il croit être avantageux aux Peuples de ses vastes Etats, ne se contente pas de leur procurer les connoissances du commerce, des Arts, des Armes & de la Navigation, il veut encore les policer par la connoissance des belles Lettres, tant sur l'Histoire que sur la Religion. C'est dans cette vûë qu'il fait travailler à l'impression d'une Bible en Langue Russienne, traduite & corrigée nouvellement sur le Texte Grec, par cinq personnes des plus habiles qu'on ait pû trouver: Voulant par là que l'Ecriture Sainte soit renduë familiere aux Peuples de Moscovie en conformité des Dogmes & Rites de l'Eglise Grecque. On assure que cette pensée lui est venuë sur ce qu'il a vû pratiquer de pareil, tant en Allemagne, en Dannemarck, en Angleterre, qu'en Hollande, où les Livres sacrez ont été traduits en Langue du Païs, suivant la Religion & les diverses opinions qui y sont presentement établies. Cela prouve assez, que

que quoique le Czard mette à profit toutes les belles connoissances qu'il acquiert dans ses voyages, il n'a eu nul penchant jusqu'à present, de changer la Religion qu'il a trouvé établie dans son vaste Empire; quoiqu'on se fût flaté du contraire à Rome, & que le parti *Luterien* eût crû qu'il avoit du penchant pour la *Religion Protestante*, lorsqu'il maria son fils aîné avec une Princesse de Wolfenbütel, & en dernier lieu sa niéce avec un Duc de *Mecklembourg*.

La vie du Comte de Lionne.

XIII. On m'écrit qu'on avoit imprimé *la vie de Messire Joachim de Lionne*, premier Ecuyer de la grande Ecurie du Roi, qui mourut le 31. Mars 1716. Comme je n'ai pas encore vû l'Ouvrage, je ne puis entrer dans aucun détail de ce qui le concerne: il semble pourtant que ce Livre a été fait en stile Romanesque, „ puisqu'on mande qu'il est „ terminé par un Dialogue entre le vieux „ Marquis de *Riantz*, chef des Nouvelistes „ du Luxembourg, avec le Comte de *Lionne*, „ qu'il rencontra dans les Champs Elizées; „ lequel il reconnut de loin en l'entendant „ cracher; parce, dit-on, que ce Marquis „ faisoit trembler tout le Palais du Luxem- „ bourg lorsqu'il lui prenoit envie de cra- „ cher, ce qui duroit toûjours un demi „ quart-d'heure.

Remarques sur sa famille.

Pour dire quelque chose de plus solide de M. de Lionne, il étoit fils de Messire Vertus de Lionne, qui mourut Doyen de la Chambre des Comptes de Grenoble, & petit-fils de Sebastien de Lionne, Seigneur de Flandennes & de Leissens, Tresorier General de la Province de Dauphiné. Il étoit cousin germain de feu Messire Hugues de Lionne,

Marquis de Fresnes, Ministre & Secretaire d'Etat, Commandeur & Maître des Ceremonies des Ordres du Roi, ayeul de M. le Marquis de Lionne d'aujourd'hui. Celui dont on a fait la vie, fut d'abord Conseiller au Parlement de Grenoble, mais il quitta la Robe pour prendre le parti des armes; & s'étant signalé en plusieurs occasions, il acheta ensuite la Charge de premier Ecuyer de la Grande Ecurie.

XIV. On a toûjours de grandes esperances, que par la sagesse & les soins infatigables que prend Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent de France, on trouvera des temperamens pour terminer les disputes occasionnées par la Constitution *Unigenitus*. C'est dans cette vûë que S. A. R. a fait tenir plusieurs Conferences au Palais Royal, entre les Commissaires qu'elle a nommé, où se sont trouvez cinq Deputez des Prélats de chaque parti. On assure que S. A. R. les a fortement exhortez de se dépoüiller de toute prévention : de convenir entre eux d'un langage uniforme, en sorte qu'on n'apperçût plus de division dans l'Episcopat. Qu'elle n'entroit en rien dans la discussion du dogme; que c'étoit à eux de convenir ensemble sur ce sujet, & que jusqu'à ce que cette division eût disparu, il n'y avoit nulles propositions à faire à la Cour de Rome.

Mesures que prend M. le Duc d'Orleans, pour réunir les Prelats divisez.

XV. Le 12. du mois de Janvier, la Faculté de Theologie de Paris alla en Corps au nombre de plus de cent cinquante personnes, ayant à leur tête *Mr. le Maire*, leur Doyen, complimenter Mr. le Cardinal de Noailles qui les reçut avec toute la civilité & l'affabilité qui lui est naturelle, les ayant recon-

Compliment fait de la part de Messieurs de

reconduits jusqu'à l'escalier. Voici le compliment que fit Mr. le Doyen dans cette occasion, & la réponse qu'il reçût de Son Eminence.

Sorbonne, à M. le Cardinal de Noailles.

MONSEIGNEUR,

J'Avois ci-devant l'honneur d'être le Doyen des Curez de vôtre Diocese, mais mon grand âge & mes infirmitez continuelles m'ont mis dans la necessité de quitter un fardeau que je ne me voyois pas en état de pouvoir porter davantage. Aujourd'hui j'ai l'honneur d'être le Doyen de la Sacrée Faculté qui se fait gloire de vous avoir pour Membre. Elle s'est assemblée ce matin, & j'ai l'honneur de mettre entre les mains de V. E. la conclusion qu'elle vient de faire, par laquelle elle proteste à V. E. qu'elle lui sera toûjours unie, persuadée qu'elle n'abandonera jamais les droits de la Patrie, le Dogme de la Foi, & la verité de l'Eglise.

RE'PONSE.

JE suis trés sensible, *Monsieur*, à l'honneur que vous me faites. Ceci est un nouveau motif & un nouveau aiguillon pour m'animer à soûtenir le parti que la Divine Providence a permis que j'ai pris. Je vous assure & vous proteste que je ne ferai jamais rien contre la Patrie, contre l'Eglise, ni contre la verité, ni rien qui puisse déplaire à vôtre illustre Compagnie, dont je me fais un trés grand honneur d'être Membre.

Réponse de M. le Cardinal à ce compliment.

XVI. La *Conclusion* dont il est parlé dans le compliment de M. le Syndic, & qui fut remise à S. E. a été renduë publique, & traduite

Resolution de la Sorbonne envoyée

à M. le Cardinal de Noailles.

en François en ces termes.

La Sacrée Faculté juge à propos que tous les Docteurs aillent sur le champ trouver M. le Cardinal de Noailles, pour l'assurer & lui promettre que la Faculté lui sera toûjours dévoüée, & prête à se joindre à S. E. tant qu'elle sera elle même attachée & devoüée aux interêts de la Patrie, de l'Eglise & de la verité, se promettant avec confiance qu'elle ne manquera jamais à ces devoirs. Fait en Sorbonne, dans l'Assemblée generale de la Faculté, le 12. Janvier 1717.

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ESPAGNE, & en PORTUGAL depuis le mois dernier.

Nouvel Archevêque de Lisbonne, avec titre de Patriarche.

I. A Ce que nous avons dit ailleurs * de l'érection d'un nouvel Archevêché à Lisbonne, il est necessaire d'ajoûter qu'on l'a encore decoré du titre de *Patriarchat*. On assure que les Bulles expediées pour ce nouvel Archevêque, Patriarche de Lisbonne, ont produit à la Cour de Rome *trente mille Cruzades*, qui, évaluées en argent de France, font environ 75000. *livres*, bien qu'on se fût attendu que l'expedition en seroit faite *gratis*, en consideration du zele que S. M. P. pour l'interêt de la Chrêtienté, & des grandes dépenses que ce Monarque a deja faites, & qu'on continuë encore dans son Royaume à l'occasion des Escadres Portugaises destinées à la guerre contre les Turcs, à laquelle le Pape a d'autant plus d'interêt qu'il est le plus exposé à l'invasion des Infideles. Ce *Benefice* a été *donné* à ce prix là à

* *Voyez Fevrier.*

Don Thomas d'Almeyda Evêque de *Porto*. On fit de grandes rejoüissances à Lisbonne à l'arrivée de ces Bulles, & le Comte d'*Aveintes* frere du nouveau Patriarche, fit à ce sujet pendant trois nuits, tirer des feux d'artifice dans les jardins de son Hôtel, où l'on tenoit table ouverte : ces festins étoient accompagnez d'instrumens de Musique entremélez du concert des plus belles voix du Royaume.

II. Le Roi de Portugal a fait un autre établissement dans sa Ville Capitale, qui ne lui est pas moins glorieux que le précedent. C'est l'érection d'une *Academie de beaux Esprits*, à laquelle on a donné le titre d'*Anonimes*. Les Conferences Academiques se tiendront les Dimanches au soir, elles doivent rouler sur l'Art Poëtique, les Regles pour écrire l'Histoire, le Stile Epistolaire, les Pensées ingenieuses, & les Jeux d'esprit. Le Pere *Simon de Sainte Catherine* Religieux de l'Ordre de Saint Jerôme, présida à la premiere Conference.

Academie établie à Lisbonne.

III. M. le Marechal d'Harcourt ayant renvoyé à Madrit le Cordon de l'Ordre de la Toison d'Or, dont le feu Comte de Beuvron son fils avoit été honoré, M. le Marquis de Quelus Lieutenant General en a été gratifié en consideration de ses importans services. Ce Seigneur est frere de M. l'Evêque d'Auxerre d'à present.

M. de Quelus est fait Chevalier de la Toison d'or.

IV. Le Cardinal *del Giudice* s'étant demis volontairement de la Charge de Grand Inquisiteur du Royaume d'Espagne, Don *Joseph Molinez* Doyen des Auditeurs de Rote à Rome a été nommé en sa place, en consideration des importans services qu'il a rendu depuis longues années. Comme le Pape a droit de confirmer la nomination de ces sortes d'Emplois dans les Etats Catholiques, où les Inquisitions sont

M. Molinez est fait Grand Inquisiteur d'Espagne.

sont établies, le S. Pere accorda d'abord la sienne à Don *Molinez*, & lui fit expedier les Bulles & les Provisions dont il avoit besoin pour entrer dans la fonction de cette Charge, l'une des plus accredirées en Espagne.

VI L'Enigme suivante ayant pris naissance en Espagne, peut bien être placée ici. On en donnera le *mot* le mois prochain.

Je suis le Chef d'une Famille,
Qu'un sort capricieux forma pour le plaisir.
On me rencontre aux champs moins souvent qu'à la Ville.
D'un cœur interessé j'irrite le desir.
Quoique né sans adresse, & de taille legere,
On ne me rejette jamais:
Quoique d'une figure assez propre à la guerre,
Je conviens mieux en tems de Paix.
Je suis de couleur blanche & noire,
Les Dames respectent mes Droits,
Je suis même au dessus des Rois:
Mais ce qui fait toute ma gloire;
C'est que je change de couleur.
Sans rien perdre de ma valeur,
J'ai dans ma Cour de grands Seigneurs,
Qui causent souvent du dommage.
Mais ils perdent sans moi leur plus bel avantage,
Et m'apprehendent fort, quand je me trouve ailleurs.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en FRANCE, *depuis le Mois dernier.*

I. SUivant la coutume annuelle, les Etats de Languedoc ont accordé un Don gratuit au

au Roi, pour l'année courante de *trois millions de livres*, y compris la Capitation & le dixiéme denier. Quoique cette Province soit une des plus grandes & des plus riches du Royaume, on y a vû avec étonnement depuis peu de mois des Particuliers, qui dans le maniement des affaires du Roi avoient subitement accumulé plus de richesses, que ne montent toutes les impositions d'une Province entiere.

Don gratuit des Etats de Languedoc, mis en parallelle avec la taxe des Traitans.

II. On a vû dans le precedent Journal, les sommes ausquelles montoient les Rolles des taxes sur les gens d'affaires, arrêtez à la Chambre de Justice depuis le 7. Novembre jusqu'au second Janvier dernier. On arrêta dans la même Chambre les 9. & 16. Janvier, deux autres *Rolles de taxes*, en vertu desquels il fut rendu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi le 17. du même mois, portant extinction & amortissement de plusieurs Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, & sur differens revenus de la Couronne; comme aussi grand nombre de Billets d'Etat, Promesses des Gabelles & autres papiers visez, qui se montent à la somme de *treize millions huit cens six huit mille quatre cens quarante sept livres*, y compris les augmentations de gages, & le prix des Offices qu'on prend en payement des personnes taxées, dont les noms sont inserez dans le neuviéme & dixiéme Rolle.

Neuviéme & dixiéme Rolle de Taxe des Gens d'Affaires.

III. Le Roi ayant par son Edit du mois de Septembre dernier créé une Charge de Sur-Intendant General des Bâtimens de France, en faveur de Mr. le Duc d'Antin; S. M. en a accordé la survivance au Marquis de Bellegarde, fils de ce Duc.

M. le Duc d'Antin, survivance de sa Charge accordée à son fils.

IV. Par Edit du mois d'Octobre dernier, le Roi ordonna la suppression des Offices de Controlleur des deniers d'Octroi & de subvention établis

Droits confirmez

à la Ville de Paris.

établis dans toutes les Villes & lieux du Royaume, en vertu de l'Edit du mois de Janvier 1707.; mais par une Declaration de S. M. du 19 Decembre dernier, Elle a confirmé la Ville de Paris dans la joüissance des Droits attribuez à l Office de Controlleur des Octrois, conformément à la réünion qui lui en fut faite sous le precedent Regne, par l'Arrêt du Conseil du 7. d'Août, & les Lettres Patentes expediées sur ce sujet le 10. Octobre 1707. dont le Prevôt des Marchands & Echevins disposeront comme de leurs autres Revenus patrimoniaux, au bien & avantage de la Ville de Paris.

Arrêt concernant les Franchises prétenduës dans divers quartiers de Paris.

V. Comme il s'étoit introduit plusieurs abus, tant dans la Ville que dans les Fauxbourgs de Paris, à l'occasion des Droits, Privileges & Franchises de Maîtrises, dans certains quartiers; le Roi voulant y remedier, rendit un Arrêt dans son Conseil d'Etat le 2. Janvier dernier, par lequel il est ordonné à toutes Personnes qui ont ou pretendent d'avoir dans Paris, ou ses Fauxbourgs, Droits de Justice ou de Police, Privileges ou affranchissemens de Maîtrises; Franchises locales ou personnelles, ou toutes autres exemptions qui ont rapport aux Arts, Commerce & Manufactures; de remettre leurs titres de concession & Confirmation entre les mains du Sr. Simon Cailleau, Commis à cet effet, pour aprés l'examen être ordonné par S. M. ce qu'il appartiendra.

Droit de Committimus accordé aux Membres des differens Conseils, établis en 1715.

VI. Tous les Seigneurs qui composent les sept Conseils établis en 1715., qui sont ceux qui dirigent les affaires Ecclesiastiques, celles qui ont rapport aux Païs étrangers, celles de la guerre, celles des Finances, celles de la Marine, celles du dedans du Royaume, & celles du Commerce: Tous ces Seigneurs, dis-je, étant suffisamment oc-

occupez de l'examen des affaires publiques, le Roi a jugé qu'il ne seroit pas juste qu'ils fussent détournez de ces occupations importantes, si pour leurs affaires particulieres, ni pour les procés qu'on pourroit leur intenter, ils étoient reduits à la necessité d'aller plaider dans differentes Jurisdictions. C'est pourquoi S. M. par l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 24 Decembre dernier, a ordonné que tous les Conseillers des susdits Conseils auroient Droit de *Committimus* au grand Seau.

Edit qui supprime les Offices des Greffiers & Controlleurs des Baptêmes, Mariages, Sepultures.

VII. Les Pieces dont on vient de faire mention ne regardent que ceux qui sont domiciliez à Paris. En voici quelques autres qui interessent les Provinces du Royaume, & que les étrangers sont bien aises de ne pas ignorer. Tel est l'Edit du Mois de Decembre 1716. registré au Parlement de Paris le 8. Janvier dernier, par lequel le Roi a éteint & supprimé les Offices de Greffiers & Controlleurs des Registres de Baptêmes, Mariages & Sepultures, créez par les Edits d'Octobre 1691., & Juin 1705., dans toutes les Villes du Royaume: Ordonnant à ceux qui en sont pourvûs de remettre tous les Registres qu'ils peuvent & doivent avoir, entre les mains des Juges ou Greffiers des Jurisdictions Royales, des lieux de leur residence; & de rapporter leurs quittances de Finances & autres titres de proprieté de ces Offices, pour être procedé à la liquidation & remboursement des sommes qui leur seront dûës.

Arrêt portant Reglement pour la Fabrique des Peluches.

VIII. Les François reconnoissent de plus en plus l'attachement & l'attention que Monseigneur le Duc Regent donne à favoriser & augmenter leur Commerce; c'est dans cette vûë qu'on a publié un Arrêt du Conseil d'Etat du 5. Decembre dernier, portant Reglement pour les Peluches qui se fabriquent à Amiens & autres lieux

de

de Picardie. Cet Arrêt ordonne entr'autres choses, que les Peluches qu'on fabriquera à l'avenir, auront au moins demi aune moins un douziéme de largeur, au sortir du mêtier; que la chaine de laine qui fait le corps de l'étoffe, sera composée de trente à trente deux portées de vingt quatre fils chacune, & de douze fils, ou *buhots* par demi portée, & que les fils seront doubles & deux fois retors; que la chaine de poil qui fait le velouté de l'étoffe, sera de quinze à seize portées de fil de chevre, sans mêlange, chaque portée de vingt-quatre fils doubles retors, sans y comprendre les lisieres; que les Pieces étant teintes & ayant reçû leur dernier aprêt, doivent avoir au moins un quartier & demi & un pouce de largeur entre les deux lisieres, & vingt quatre aunes de long: étant néanmois loisible aux fabriquans de donner plus de longueur & de largeur à ces étoffes, sans pouvoir diminuer le nombre des fils & des portées marquées ci dessus, à peine de cinquante livres d'amande & confiscation de la marchandise. Il est ordonné aux Maîtres Fabriquans, de mettre leur nom & sur-nom à la tête du premier bout de chaque piece, lorsqu'elle sera mise sur le mêtier. Le reste de l'Arrêt regle la maniere dont ces étoffes seront marquées aux Halles, avec les plomps destinez à cet effet; étant enjoint aux Marchands qui ont des peluches dans leurs magazins ou boutiques, qui ne sont pas des qualitez indiquées par ce Reglement, de s'en defaire dans six mois.

Morues & Huiles venant de l'Isle Royale, exemts des Droits du Roi.

IX. C'est aussi en faveur du Commerce que le Roi donna un Arrêt du 19. Decembre dernier, par lequel en interprêtant celui du Conseil du 9. Septembre 1713. Sa Majesté décharge pendant dix ans, à commencer du premier Janvier 1714. de tous Droits des cinq grosses Fermes, & nommément de ceux de Foraine & Doüane de Valen-

ce, les Morues seches & les Huiles qui proviendront de la pêche que les Sujets de S. M. ont fait ou feront à l'*l'Isle Royale*, ci devant appellée Isle du *Cap Breton*.

Arrêt concernant ceux qui peuvent payer leurs Impositions en Billets de l'Etat, & pour quel tems.

X. Il fut rendu un autre Arrêt au Conseil d'Etat du Roi le 9. Janvier, qui permet à tous ses Officiers de Guerre & de Justice, & aux Gentils hommes de son Royaume, de payer en Billets de l'Etat, tous les arrerages qu'ils peuvent devoir, de ce qu'ils ont été cottisez dans les Rôles de Capitation & du dixiéme Denier, jusqu'au premier Janvier 1716. Le même Arrêt permet aussi aux Officiers de Justice, qui n'ont pas encore racheté le Droit annuel de leurs Offices, de le payer aussi en Billets de l'Etat, pendant le cours de l'année courante; mais c'est à condition qu'ils acquitteront lesdites Impositions dans le terme de six mois, à compter du jour de la publication de l'Arrêt: passé lequel tems ils ne pourront être reçus à les payer qu'en deniers comptans. De cette grace sont exceptez ceux qui ont accoutumé de retirer leurs gages & appointemens des Payeurs & Tresoriers, lesquels les retiennent par leurs mains. A l'égard de ce que lesdits Officiers de Guerre & de Justice, de même que les Gentils-hommes devront payer pour l'année 1716. & les suivantes, ils ne pourront les acquiter qu'en deniers comptans, tant pour ce qui regarde la Capitation, que pour le Dixiéme.

Ambassadeur de Suede en France, son Audience de congé.

XI. Mr. le Baron de Sparr, Lieutenant General des Armées du Roi de Suede & son Ambassadeur extraordinaire en France, ayant terminé les affaires de sa Commission, prit son Audience de Congé du Roi au Palais des Tuilleries le 26. du mois de Janvier. Il étoit accompagné de Mr. le Prince de Lambesc, & conduit par le

Mar-

Marquis de Magny Introducteur des Ambassadeurs, qui furent le prendre en son Hôtel avec les Carosses de S. M. Mr. le Marquis de Dreux, Grand Maître des Ceremonies, avec Mr. de s Granges Maître des Ceremonies, reçûrent Mr. l'Ambassadeur de Suede au bas de l'Escalier. Son Excellence trouva à l'entré de la Salle des Gardes du Corps, Mr. le Marquis d'Ancenis, l'un des Capitaines, qui le reçût dans cet endroit. Il trouva sur son Passage tant dans la place du Carouzel que dans la Cour du Château le long du degré & dans la Salle des Gardes, toutes les Troupes sous les Armes, Drapeaux déployez & les Tambours appellans, comme cela se pratique aux journées de Ceremonie.

Deux jours aprés le même Ambassadeur se rendit au Palais du Luxembourg, conduit par le Marquis de Magny, qui l'avoit été prendre en son Hôtel dans les Carosses de Madame la Duchesse de Berri; il prit son Audience de congé de cette Princesse, où l'on observa aussi les Ceremonies accoutumées dans ces sortes d'occasions.

Note sur le Memoire de Messieurs les Princes légitimez.

XII On a vû dans le Journal de Fevrier le précis des deux Memoires que Messieurs le Duc du Maine & Comte Toulouse avoient fait imprimer à Paris, avec permission de Mr. d'Argenson. On a fait une nouvelle édition *in folio* de ces deux Ecrits, où l'on n'apperçoit aucune difference à la premiere; si ce n'est qu'à la troisiéme page du *second Memoire*, on y trouve à la marge une note qui n'étoit pas dans la premiere édition En voici la teneur, tirée de l'exemplaire que nous venons d'en recevoir par la poste dans un paquet affranchi.

„ On a sçû que Messieurs les Princes légi-
„ times se preparoient à contredire quelques
„ un

„ uns des termes qui sont attribuez ici à Mr.
„ le Duc d'Orleans: on croyoit avoir suffisam-
„ ment exprimé la maniere dont ce Prince
„ avoit témoigné qu'il pensoit dans cette affai-
„ re, par rapport à son interêt particulier:
„ Mais pour faire voir la candeur avec laquelle
„ on agit, & pour ôter toute occasion d'équi-
„ voque, voici les propres paroles dont Mr. le
„ Regent se servit.

„ *Ne m'étans point opposé pendant la vie du*
„ *feu Roi, à ce qu'il a fait en faveur des Princes*
„ *légitimez, je croirois qu'il y auroit à moi de*
„ *la bassesse de m'y opposer aprés sa mort, & de*
„ *parler différemment.*

XIII. Mr. l'Abbé de Castries, premier Aumônier de Madame la Duchesse de Berry, fut nommé à l'Archevêché de Tours, le 2. du mois de Fevrier. Il est Grand Archidiacre de Narbonne, & il avoit été ci-devant nommé à l'Evêché de Troyes. La Maison de Castries est fort ancienne.

Mr. de Castries nommé à l'Archevêché de Tours.

Nota. „ Comme j'en ai parlé fort au long &
„ de ses alliances dans mon Journal de Novem-
„ bre 1716. page 366. j'y renvoye mes Lecteurs.

XIV. La Charge de Chancelier & Garde des Seaux de France ayant vaqué par la mort de Mr. Voysin, dont je parlerai dans un autre Article, le Roi de l'avis de Mr. le Duc Regent, l'a donnée à Mr. Daguesseau Procureur General au Parlement de Paris, ci devant Avocat General au même Parlement; ce choix a été generalement applaudi; aussi ne pouvoit-il pas tomber sur une personne qui eût plus de merite, de probité & de capacité pour remplir cette suprême Charge de l'Etat. Il en prêtâ le serment entre les mains du Roi, en presence de S. A. R. Monseigneur le Duc Regent, le 3. Fevrier.

M. Daguesseau Procureur General a été fait Chancelier, &c.

vrier. Il a pour épouse Dame Anne le Fevre d'Ormesson, femme d'un merite trés distingué, & reconnu de tout Paris; & pour enfans Henri-François de Paule, Jean-Baptiste Paule, Henri-Loüis, Henri Charles, Claire Therese, & Marie Anne Daguesseau.

M. Joly de Fleury est fait Procureur General.

En même tems la Charge de Procureur General fut donnée à M. Joly de Fleury, Avocat General, déja connu par sa profonde érudition, par ses heureux talens, & par son grand zele pour l'Etat & pour la bonne Justice.

M. de Villeroi entre en fonction de Gouverneur du Roi, & Madame de Vantadour lui cede sa place.

XV. Le Roi étant entré dans la huitiéme année de son âge le quinze Fevrier, joüissant d'une parfaite santé, Madame la Duchesse de Vantadour cessa de faire ses fonctions de Gouvernante de Sa Majesté; Monsieur le Marechal Duc de Villeroi, prit ce jour-là possession de la Charge de Gouverneur du Roi, ainsi S. M. n'est plus sous la direction des Dames.

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ITALIE, depuis le mois dernier.

Medaille fausse frapée pour le Pape Clement XI.

IL y a quelque tems qu'on frappa à Rome une Medaille, qui dans les tems à venir, pourroit causer un grand défaut de Chronologie si les Medailles de nôtre siecle devoient autant appliquer les Sçavans à venir, que ceux d'aujourd'hui se fatiguent à expliquer & à rechercher les anciennes. On sçait que le Pape Clement XI. qui remplit à present le Pontificat, avoit resolu l'année derniere de faire un voyage de dévotion à *Nôtre Dame de Lorette*; mais Sa Sainteté, soit de l'avis de ses Medecins, soit par les occupations du Pontificat, changea tout à coup de resolution,

&c

& ne s'absenta de Rome, que pour aller changer d'air à Castel-Candolphe: néanmoins des Medaillistes, sur le faux bruit de la resolution du voyage de Lorette, graverent & firent frapper une Medaille qui porte d'un côté la tête & la legende du *Pape Clement XI.* Du revers on voit ce Pontife prosterné aux pieds de N.D. de Lorette, avec les Inscriptions qui conviennent à ce sujet, cela suffit pour prouver la fausseté de la Medaille dont il s'agit; peut-être qu'il y en a plusieurs anciennes de l'espece de celle-ci dans le Cabinet de quelques Curieux.

Princes de Baviere qui vont à Rome & pourquoi.

II. Deux Princes fils de S. A. Electorale de Baviere, étoient attendus à Rome vers les commencemens du Carême, où l'on assure qu'ils y feront quelque sejour pour y étudier en Droit Canonique, le Pape exige d'eux cette étude avant de leur accorder des Brefs d'Eligibilité pour quelques Eglises d'Allemagne, que M. l'Electeur leur Pere avoit demandé pour eux, & que le Cardinal de Schrottemback, au nom de l'Empereur, solicite depuis quelque tems en faveur de ces jeunes Princes.

M. de Leuwestein prend possession du Gouvernement du Milanez.

III. Le Prince de Leuwestein étant arrivé à Milan vers la fin de Decembre, prit possession du Gouvernement General du Milanez avec les ceremonies accoûmées: il fit au nom de l'Empereur, renouveller les sermens aux principaux Magistrats, aux Gouverneurs & Commandans des Places, il donna ensuite les ordres convenables pour leur sûreté, il fit aussi quelques Reglemens concernant la Police, & pour faire observer aux Troupes la discipline Militaire.

Destination des levées qu'on fait en Piemont.

Ce Prince ayant pris connoissance des bruits répandus au sujet de l'Armement qu'on faisoit en Piémont, fut informé que ce n'étoit qu'une

levée de Milices & de Recruës pour rendre complets les Regimens qui sont dans les diverses Garnisons de Piémont & de Savoye, & pour renforcer celles des fortes Places du Royaume de Sicile.

Receptions & present fait au General Schuylembourg.

IV. Le General de Schuylembourg ayant terminé sa quarantaine à Venise, sortit du Lazaret le 3. Janvier, & ayant été conduit à l'audience du Doge & des Senateurs, il y fut reçû avec toutes les marques d'honneur & de satisfaction, qu'il avoit lieu d'attendre de la Serenissime Republique; aprés les Complimens & les felicitations requises, le Doge au nom du Senat, lui fit present d'une épée enrichie de Diamans, de valeur environ *cinq mille Ducats* Outre cette gratification le Sieur *Francisco Imbianchi*, celebre Sculpteur, travaille à faire en marbre la Statuë de *Mr.* de Schuylembourg, que la Republique destine à être placée sur un pied d'Estal dans la principale Place de la Ville de Corfou, afin d'éterniser la memoire & la gloire de ce General.

Grands preparatifs des Turcs contre les Chrêtiens.

V. Par des avis certains venus de divers endroits des Echelles du Levant, & même de Constantinople, on a été informé, que quoique les desavantages que les Turcs ont reçûs la Campagne derniere, tant contre les Venitiens que contre les Imperiaux, eussent causé de grandes consternations dans tout l'Empire Ottoman, les Infideles ne paroissoient nullement portez à demander sitôt la paix, qu'au contraire la Porte se flattoit de reparer ses pertes, du moins est-il certain, qu'Elle a donné des ordres pour augmenter considerablement ses forces de Terre & de Mer. Tous les Bachas & les Commandans des Provinces d'Asie, & d'Europe, font des levées d'hommes & de munitions pour envoyer sur le Danube, où l'on prétend que le Grand Seigneur

aura

aura deux Armées très nombreuses. On levé aussi quantité de Matelots dans toutes les Places Maritimes, pour remplacer ceux qui ont été tuez, ou qui sont morts de maladies la Campagne derniere; c'est dans cette vûë que la Flotte Ottomane avoit repassé les Dardanelles, pour retourner à Constantinople, où elle recevra les nouveaux équipages des Vaisseaux & les Chiourmes des Galeres. Le Capitan Bacha a cependant laissé quelques Vaisseaux à Chio, Negrepont, & autres Ports des environs, pour assurer la navigation des Bâtimens que les Turcs employent pendant l'hyver à transporter leurs provisions dans les Isles & les Places fortes de la Morée qu'ils occupent. Ils font de grands magazins à Thessalonique, d'où il leur sera aisé de les faire transporter vers le Danube, pour en pourvoir l'Armée Navale suivant les besoins.

VI. Les Venitiens de leur côté ne negligent rien pour mettre leur Flotte en état de commencer la Campagne de bonne heure, afin de tâcher de prévenir les Infideles; ils augmentent leurs Vaisseaux & leurs Galiottes dont on renforce les équipages. Le Chevalier André Pisani qui commande la Flotte Venitienne, a r mené dans le Port de Corfou la plûpart des Vaisseaux & Galetes de la Republique, dont les équipages se sont trouvez fort affoiblis; mais l'on espere qu'avant le mois de Mai le tout sera en état de remettre à la voile, renforcer des nouveaux Bâtimens qu'on a fait & qu'on continuë de faire à Venise.

Armemens des Venitiens & leurs précautions contre les Infideles

On travaille aussi à ramasser beaucoup de poudre, & à fabriquer des bombes, des carcasses, des boulets, & autres machines de Guerre, on fond quantité de Canons pour le service de de la Flotte, à quoi on employe plusieurs de

ceux que les Turcs abandonnerent, lo rsde la levée du siege de Corfou, parce qu'ils sont construits d'une maniere dont les Chrêtiens n'ont pas encore appris l'usage de pouvoir s'en servir. Cependant il y a une piéce d'une grandeur prodigieuse, & d'une fabrique singuliere, que le Senat a resolu de conserver comme une rareté dans un des Arsenaux de Venise; ce sera une augmentation des curiositez que les Voyageurs pourront considerer à l'avenir, lors qu'ils passeront à Venise.

Nouveau Fort pour l'Isle de Corfou.

VII. Outre les nouveaux Forts qu'on doit construire dans l'Isle de Corfou, dont nous avons parlé dans le precedent Journal, le Senat de l'avis du General Schuylembourg a resolu d'en faire construire un autre dans la partie la plus étroite du Canal; c'est dans l'endroit où l'année derniere les Turcs firent leur descente, sans y rencontrer la moindre resistance: on est aussi convenu de faire quelques Fortifications à Sainte-Maure, ayant reconnu qu'il étoit de consequence de s'assurer de ce Poste; c'est pour cela qu'en attendant on y a mis une Garnison de 3000. hommes avec du Canon & des munitions à proportion, pour en conserver la possession, jusqu'à ce que la Place ait été mise hors d'insulte.

Armement des Corsaires de Barbarie, & à quoi il est destiné.

VIII. Les Négocians qui sont à Livourne ont reçû des Lettres de leurs Correspondans sur les Côtes d'Afrique, par lesquelles on leur marque que les Deys d'Alger, de Tripoli & de Tunis, avoient reçû des ordres trés-précis de la part du Sultan de faire passer en Morée plusieurs de leurs Vaisseaux Corsaires, dont le rendez-vous general est marqué à Modon, ils y recevront les ordres particuliers de leur destination par le Capitan Bacha, soit qu'il juge à propos de les joindre à la Flotte Ottomane, soit qu'il les envoye à d'au-

d'autres expeditions. Ces avis ajoûtent, qu'outre ces Bâtimens destinez au service de la Porte, on ne laissoit pas d'en armer un grand nombre d'autres à Alger, Tunis & Tripoli, pour le compte des Particuliers, qui se préparoient à courir la Mer pour tâcher d'enlever les Bâtimens de diverses Nations qu'ils pourroient rencontrer; ce qui inquiete déja beaucoup les Interessez au Commerce de la Mediterrannée.

IX. On mande de Rome, que l'Ambassadeur de Portugal faisoit préparer un Appartement pour le Prince Emanuel, qu'on y attendoit de Vienne avant la fin du Carême. On croit que ce jeune Prince fera la Campagne au Levant, & qu'il commandera en Chef l'Escadre que le Roi de Portugal son frere destine contre les Turcs. *Le Prince de Portugal attendu à Rome, & pourquoi.*

X. Quoi que la modestie & l'humilité du feu Pape Innocent XII. lui eût fait ordonner que sa Sepulture fût des plus simples, & sans autre inscription que son seul nom, les Cardinaux créez sous son Pontificat, voulans honorer sa memoire, ont resolu de lui ériger à communs frais un superbe Mausolée. Ce Pontif est en grande veneration, non seulement à Rome, mais aussi dans toute l'Europe Catholique. C'est à lui que l'Eglise est redevable de de l'extinction des erreurs du Quietisme; de la suppression du Nepotisme, de même que de la venalité des Charges. Rome lui doit l'établissement de plusieurs Manufactures, de divers Hôpitaux, de la réünion des Tribunaux de Justice dans un même lieu, & du Port qu'on a fait à *Anzio* pour l'avantage du Commerce. *Mausolée pour le Pape Innocent XII.*

XI. Dans le premier Article de ce Journal on a pû remarquer que quelques *Boisseaux de pois-* *Paralelle des differends*

de Sicile avec ceux nouvellement jugez à Naples.

pois-chiches avoient donné lieu aux troubles qui agitent encore l'Eglise, & la Monarchie de Sicile, dont on fit un objet de violation d'Immunité Ecclesiastique. Il vient d'arriver quelque chose d'à peu prés semblable dans le Royaume de Naples, qui, peut être, aura d'aussi fâcheuses suites, ainsi il est à propos d'en marquer ici la naissance.

Evêque qui excommunie ceux qui arrêtent un chariot de Sel de contrebande.

Les Magistrats Royaux de Naples, voulans faire exécuter les Reglemens faits contre la contrebande, sur tout celle du Sel, qui portoit un notable préjudice aux Revenus de l'Etat. Les Gardes établis à ce sujet, saisirent au mois de Janvier proche de *Bari*, un chariot chargé de *Sel de contrebande*; il étoit attelé des Mulets de l'Archevêque de Bari & conduit par des gens qui se disoient être à son service; le Prélat envoya la nuit enlever le chariot à main armée du lieu où les Gardes l'avoient mis en sequestre. Le lendemain *il fit fulminer une Sentence d'excommunication reservée au Pape, contre tous les Officiers de la Ferme du Sel.* Le Comte de Thaun Viceroi de Naples, & le Conseil Collateral, écrivirent une Lettre à l'Archevêque de Bari, qui lui fut portée par Mr. Gaëta frere de ce Prélat, par laquelle on lui faisoit sçavoir, que s'il ne revoquoit promptement ces Censures, on prendroit contre lui les mesures convenables dont on a accoûtumé de se servir, contre ceux qui abusent manifestement de la Puissance Ecclesiastique dans des cas qui ne regardent que la justice Seculiere. Pour donner plus de poids à cette representation & prévenir le désordre, on fit marcher quelques Troupes Allemandes vers la Province de Bari. C'est tout ce que nous en avons appris jusqu'à present.

XII. Le bruit qui s'étoit répandu, que la Con-

Constitution *Unigenitus*, avoit été reçûë & acceptée *dans tous les Etats Catholiques*, ne se confirme pas. On a été informé à Rome, que non seulement elle n'avoit pas été reçûë ni acceptée dans les Etats de Piémont, ni dans le Royaume de Sicile; mais encore que le Nonce du Pape à la Cour de Vienne, ayant voulu la presenter à l'Empereur pour la faire revêtir de son Autorité, conformément aux Concordats Germaniques, afin qu'elle fût reçûë & publiée dans tout l'Empire Catholique, & dans tous les Etats de l'Auguste Maison d'Autriche; S. M. I. avoit fait répondre à Mr. le Nonce, „ qu'elle „ ne pouvoit pas consentir à faire publier une „ Bulle qui lui paroissoit non seulement inu„ tile, mais aussi qui pourroit être d'une dan„ gereuse consequence dans les Eglises de ses „ Etats; puisqu'elle avoit déja allumé le feu de „ la division dans les quatre coins du Royaume „ de France. C'est ainsi que les Lettres de Rome & de Vienne, écrites à des Gens de caractere non suspect, ont marqué les circonstances de cette affaire.

L'Empereur refuse de faire recevoir & publier la Constitution Unigenitus du Pape.

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ALLEMAGNE *& en* HONGRIE *depuis le mois dernier.*

I. AU sortir d'un grand repas, l'Empereur & le Prince de Portugal allerent prendre le divertissement de la chasse aux environs de Vienne, dans un tems qu'il faisoit un trés rude froid. Ces deux Princes revinrent de leur promenade fort incommodez d'un rhume & d'une indigestion, qui d'abord allarma fort.

Indisposition de l'Empereur, & à quel sujet.

Les

Les Medecins firent ſeigner S. M. I. de même que le Prince de Portugal, pour ſoulager leur rhume, & conſeillerent à l'un & à l'autre une diette de quelques jours, qui rétablit leur ſanté; ils leur ont auſſi conſeillé de ſe précautionner à l'avenir. Ce ſentiment des Medecins fut appuyé des inſtantes prieres des trois Imperatrices, & juſqu'à preſent elles ont eu l'effet qu'elles en attendoient.

Groſſeſſe de l'Imperatrice,

II. Il n'y a plus de doute ſur la groſſeſſe de l'Imperatrice regnante, puiſqu'on en a donné avis à Madame la Ducheſſe de Wolfenbutel Blankemberg ſa mere, qui a été invitée de revenir à Vienne pour aſſiſter aux couches de S. M. I.

Suite de l'empriſonnement du Wayvode de Walachie.

III. Par les Lettres de Tranſilvanie, on a été informé qu'on y avoit conduit ſans aucun accident, quatre petites Pieces de Campagne, les Drapeaux & les Etendars, avec quelques chariots chargez de munitions de guerre, qu'on avoit pris à Buchoreſt en Walachie lorſqu'on y enleva le Hoſpodar *Mauro-Cordato*. Ces chariots ne pouvant pas faire le voyage auſſi vîte que ceux qui conduiſoient le Prince priſonnier, étoient en riſque d'être attaquez dans leur route, ſi les peuples euſſent voulu s'oppoſer à leur paſſage; mais il n'arriva rien de ſemblable, ce qui eſt une preuve que les Walaques n'étoient pas trop bien intentionnez pour leur Chef, & qu'ils n'ont pas été fâchez d'en être défaits.

Le Sultan lui nomme un Succeſſeur

Cependant les mêmes avis nous apprennent que le Grand Seigneur avoit deſtiné *Jean Mauro Cordato*, frere du priſonnier, à la dignité de *Hoſpodar de Walachie*, & avoit envoyé ordre aux Etats du Païs de le reconoître en cette qualité, mais on ajoûte, que le Courier qui

portoit

portoit ces ordres, avoit été enlevé par un Parti d'Imperiaux, & conduit au General Steinville, qui envoya ces Lettres à la Cour Imperiale.

Bons traitemens que l'Empereur veut qu'on fasse aux Prisonniers Turcs, &c.

IV. Le Prisonnier dont on vient de parler, n'a pas été transferé à Vienne, comme on l'avoit crû : il est resté en Transilvanie ; le Comte de Steinville a reçu ordre de la Cour de le traiter favorablement. De pareils ordres ont été envoyez par Mr. le Prince Eugene de Savoye, à tous les Gouverneurs & Comman dans des Places Frontieres de Turquie, afin qu'ils traitent avec honnêteté & humanité tous les Prisonniers Turcs, Tartares, & autres de ce Parti, qui sont ou qui seront par les suites conduits dans leurs Places. On prétend que ces ordres sont entre-mêlez de *Politique* & de *Charité*, afin de dissiper, autant qu'il sera possible, l'aigreur & l'antipatie dont les Infideles sont prévenus envers les Chrétiens, voulant par là accoûtumer peu à peu cette Nation feroce & peu civilisée aux maximes des Allemans, & à la domination de S. M. I.

Préparatifs de guerre de S. M. I. contre les Turcs.

V. Si les Venitiens font de leur côté les dispositions necessaires à pousser la guerre avec vigueur contre les Turcs, S. M. I. s'y prépare aussi par le puissant armement qu'il fait faire dans tous ses Etats Hereditaires. Ce Monarque ne s'est pas contenté de reparer les pertes d'hommes & de chevaux, qu'il fit la derniere Campagne, en ordonnant que tous les Regimens, tant Infanterie que Cavalerie, Dragons & Hussars, fussent rendus complets avant le 1. de Mars. S. M. I. a aussi donné ses ordres pour tirer de ses Etats d'Italie, & des Païs Bas Autrichiens, plusieurs vieux Corps qui y étoient, pour en renforcer son armée de Hongrie. De pareils ordres ont été donnez à quantité

tité d'Ingenieurs, des divers Etats de l'Empereur, de se préparer à aller servir en Hongrie & en Transilvanie : ce qui fait juger que S. M I. a dessein d'avoir deux Armées, l'une pour attaquer ses ennemis du côté de Belgrade, l'autre pour tâcher d'achever la conquête des Provinces de Walachie & de Moldavie, afin d'étendre sa Domination dans cette vaste étenduë de Païs qu'embrassent le Danube & le Niester, entre la Bulgarie, la Podolie, & l'Ukraine Polonoise : l'on y voit plusieurs campagnes presque desertes, où l'on trouvera peu de résistance, pourvû que les Armées qui y penetreront, portent avec elles de quoi y subsister : car on n'ignore pas que les Tartares qui en occupent une partie, sont accoûtumez de brûler & de ravager les Païs qu'ils se voyent forcez d'abandonner.

Dispositions pour l'ouverture de la Campagne.

VI Suivant les dispositions que prend la Cour Imperiale, il paroît que la Campagne prochaine s'ouvrira de bonne heure, & qu'elle commencera par l'attaque de quelque Place frontiere, puisque l'on fait de grands amas de fourrage sec, dont plusieurs Bâtimens sur le Danube sont déja chargés. Les Turcs de leur côté ont une extrême application à bien fournir leurs Magasins, tant de Belgrade, de l'Isle d'Orsowa, que des Postes les plus menacez. C'est à l'occasion de la contre-marche de ces provisions, que les Garnisons les plus voisines ont fait des mouvemens cet hyver qui ont donné lieu à des escarmouches entre les Partis & l'Escorte des Convois, où l'on a tué des hommes de part & d'autre. Mais ces minuties n'étant que les effets de ce qu'on nomme *petite guerre*, on n'entrera là dessus dans aucun détail, qui ne convient qu'aux feüilles volantes.

VII.

VII. L s avis d'Allemagne assurent que l'Empereur étoit convenu de huit Regimens Bavarois qu'il prenoit à son service ; que S. M. I. étoit en Traité avec les Rois de Prusse, & Auguste de Po ogne, pour avoir aussi quelques mille hommes de leurs Troupes à son service ; mais que le Traité à faire avec ces deux Rois, rencontroit encore beaucoup de difficultez, à cause que les troubles du Nord ne permettoient point en bonne politique que ces Princes dégarnissent leurs Etats de leurs meilleures Troupes, jusqu'à ce que par une Paix solide & convenable, on eût éloigné la guerre de leurs Frontieres.

Troupes que S. M. I. prend à son service de plusieurs Princes.

VIII. Ces raisons, jointes à celles que les Etats de l'Empire assemblez à Ratisbonne, ont nouvellement representés à la Cour de Vienne sur la necessité de terminer cette guerre, qui faisoit gemir, & ruinoit les Peuples de la Basse Allemagne, ont enfin determiné l'Empereur de se declarer favorablement en faveur de cette Paix. On y trouve le Roi de Suede si bien disposé, qu'il a consenti à envoyer ses Plenipotentiaires à Brunswick, quoiqu'il eût des raisons legitimes à demander que le Congrés se tînt dans une autre Place. Les Puissances interessées & garantes du Traité de Westphalie, à la tête desquelles se trouve S. M. I. étant les Mediateurs de cette Paix future, & les Traitez de Westphalie devant en être la baze, il est à presumer de l'habileté des Ministres qui y seront employez, qu'on en viendra bien-tôt à un accommodement nonobstant l'embroüillement des interêts de ceux qui ont voulu s'agrandir aux dépens de leurs voisins. Cependant on ne peut encore rien dire de positif de cette negociation, jusqu'à ce que l'on apprenne l'ouverture du Congrés, & que les Parties contestantes ayent donné par écrit les demandes de

Apparences d'une prochaine Paix negociée à Brunswick.

Les dispositions du Roi de Suede à ce sujet.

de leurs prétentions. Néanmoins, s'il faut ajoûter foi aux nouvelles publiques qui viennent d'Allemagne, il paroît que les Princes Mediateurs proposeront à l'ouverture du Congrés une suspension d'armes generale entre les Contestans, pendant tout le tems que durera la Négociation de la Paix, afin de prévenir les nouveaux incidens qui pourroient naître de quelque succés de guerre remporté par l'un ou l'autre parti dans une nouvelle Campagne.

Preparatifs de guerre des Princes du Nord pour mieux parvenir à la Paix.

IX. Comme pour parvenir à une heureuse Paix, il est de la prudence de se préparer à une vigoureuse guerre, *Si vis pacem para bellum*; toutes les Puissances du Nord ont redoublé leur attention, soit à se défendre, soit à attaquer leur ennemi. Les Danois & les Prussiens menacent de nouveau la Couronne de Suede, d'envahir la Province de *Schoonen*, afin de se frayer par là une route facile à porter la guerre dans le cœur du Royaume de Suede; mais S. M. S. n'est pas moins en état de faire évanoüir ce projet, qu'il l'étoit l'année derniere. Au contraire il semble qu'il le peut plus aisément, vû qu'il a une nombreuse Armée, qui n'ayant point fatigué l'été dernier, non plus que cet hyver, sera plus en état de défendre son propre Pays, qu'elle ne l'étoit au commencement de la derniere Campagne, qu'elle sortoit d'une agitation continuelle en Norwegue, pendant la rigueur du precedent Hiver, l'un des plus rudes qu'on ait eu depuis 1709.

Ambassadeur d'Angleterre destiné pour la Turquie & pourquoi.

X. M. Wortsley de Montaguë Ambassadeur d'Angleterre en Turquie, ayant été trouver le Roi George son Maitre à Hannover, & en ayant reçû de nouveaux ordres & de nouvelles instructions, retourna à Vienne au mois de Janvier avec son Epouse, pour y attendre ses Passeports, afin

afin de continuer son voyage vers Constantinople. On prétend que ce Ministre est chargé de l'agrément de la Cour de Vienne de proposer à la Porte Ottomane la Mediation de la Cour Britannique pour la Négociation du rétablissement de la Paix entre le Sultan & les Puissances Chrêtiennes, avec lesquelles il est en guerre. Quand cette proposition seroit acceptée de la part de S. H. ce ne pourroit être que vers la fin de l'Eté, & par consequent aprés le bon ou mauvais succez de la Campagne prochaine, qui seule sera capable de lever partie des difficultez qu'on pourroit y rencontrer aujourd'hui. Car si les Turcs se flattent de reparer les pertes qu'ils firent l'année derniere, l'Empereur & les Venitiens esperent de leur côté de remporter encore de plus grands avantages sur les Infideles; & sur ces differentes opinions, le Public doit suspendre son jugement, jusqu'à ce que les évenemens lui ayent découvert ce qui est encore enveloppé dans l'incertitude d'un avenir douteux.

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en POLOGNE, *& dans les* ETATS DU NORD, *depuis le Mois dernier.*

ON a remarqué ailleurs* que les Moscovites s'étoient emparez de l'Isle de *Travemunde*, & de tous les Bâtimens qu'ils avoient trouvé sur la Riviere de *Trave*. Les plaintes qu'on en a porté à la Diette de l'Empire, & dans les Cours des Princes voisins, n'ont pas produit l'évacuation entiere de cette Isle; néanmoins les Generaux Moscovites en ont rappellé leurs troupes,

Suite de l'invasion des Moscovites à Travemunde.

* *Voyez Fevrier.*

pes, à la reserve d'environ soixante hommes, qu'il y ont laissé pour la garde des Bateaux dont ils se sont saisis, ils sont destinez, dit on, (avec ceux qu'on ramasse le long de la Côte, & qu'on force les Proprietaires de fournir) au transport des Troupes qu'on prétend d'employer à une descente en l'Isle de Schonen, dés que la saison le permettra.

Leurs vexations dans le Mecklembourg.

II. C'est pour être mieux en état de l'exécuter, ou d'en rendre la menace plus sensible, que toutes les Troupes du Czard, qui firent l'année derniere la Campagne en Dannemarck, n'ont pas passé en Pologne; elles ont hyverné dans les Duchez de Mecklembourg, qu'elles ont tellement ruinez par les contributions exorbitantes qu'elles en ont tiré, que quoi qu'on les ait diminuées de plus d'un tiers depuis environ un mois, le Pays ne peut pas produire dequoi les nourrir le reste de l'hiver. On avoit proposé d'en faire passer une partie dans le Holstein & dans la Pomeranie; mais les Princes qui occupent ces Païs, n'y ont pas voulu donner les mains.

Secours que le Roi de Dannemarck envoye en Norwegue.

III. Le Roi de Dannemarck craignant que les Suedois ne fissent pendant l'Hyver, une nouvelle irruption dans son Royaume de Norwegue, y envoya de bonne heure un renfort de plusieurs Regimens, sous les ordres du General Tordenschild, avec une Escadre composée de trois Vaisseaux de Guerre, cinq Fregates, onze Galeres, & de plusieurs Brigantins & Barques armées. Vers la fin de Janvier ce Monarque y envoya un autre Convoi de deux Vaisseaux, trois Fregates, & plusieurs Bâtimens de transport, chargez de Troupes & de Munitions de guerre, sous les ordres du Commandant Paulsen. On fut informé que cette derniere Escadre avoit été repoussée par les vents contraires, partie à *Elseneur*,

mur, & partie à *Copenhague*, aprés avoir beaucoup souffert. De maniere qu'on fut obligé de mettre les Troupes à terre, de reparer les Bâtimens maltraitez, & de les ravitailler de nouveau; & qu'ils ne furent en état de remettre à la Voile que vers le commencement de Fevrier.

Vaisseaux Danois pris par les Suedois.

Dans le même tems on fut informé que deux Vaisseaux Danois de l'Escadre du Sr. Tordenschild, ayant été poussez par une violente tempête sur les Côtes de Suede, furent contraints d'aller échouer proche de Bahus, que tous les équipages & quatre Compagnies d'Infanterie de 120 hommes chacune, qui étoient à bord de ces Vaisseaux, furent faits Prisonniers de Guerre, & qu'on travailloit à les échanger contre un pareil nombre de Suedois qui furent pris il y a deux ans en Pomeranie. On est pourtant revenu de la premiere crainte qu'on avoit eu du progrés des Suedois en Norwegue, lors que la Cour de Copenhague fut informée que le Roi de Suede n'y avoit envoyé que peu de Troupes, pour la sûreté des Postes qu'il veut conserver sur cette Frontiere, dont toute l'utilité, quant à present, consiste à tirer des contributions établies bien avant sur les Sujets de la Couronne de Dannemarck.

L'Empereur invite les Confederez d'envoyer leurs Ministres à Brunswick pour la Paix.

IV. Il y a lieu d'esperer, comme on l'a remarqué dans l'Article précedent, que ces allarmes de part & d'autre, pourront s'évanouïr bientôt, puisqu'on confirme de toutes parts, que Sa Majesté Imperiale ayant fait sçavoir à tous les Princes liguez contre la Suede, le dessein qu'il a formé de terminer au plûtôt leurs differents, en les invitant d'envoyer des Ministres à Brunswick, avec des plains-pouvoirs pour cette négociation: les avertissant en même-tems, que non seulement le Roi de Suede étoit convenu qu'on

qu'on aſſemblât le Congrés dans cette Ville là, quoi qu'indiquée par ſes ennemis, & ſituée dans les Etats de l'un d'eux; mais encore que ce Monarque avoit déja nommé les Plenipotentiaires qui doivent y aſſiſter de ſa part.

Contributions que les Moſcovites exigent en Pologne.

V. Des Moſcovites qui ſont au nombre de plus de 30000. h. diſperſez dans pluſieurs Palatinats de Pologne, ont étendu leurs quartiers d'hiver juſqu'aux Portes de la Ville de Leopol. Ils exigent par tout de violentes contributions: pour en être convaincu il ſuffit de ſçavoir qu'ils ont taxé chaque Village ou Communauté, à douze chariots de foin, cinquante ſix grands boiſſeaux d'avoine, trente ſix meſures de ſel, outre le pain, la viande & l'argent que chaque Cavalier ou Fantaſſin exige de ſes Hôtes. Les Polonois ſe ſont plaints inutilement de ces vexations, d'autant moins ſupportables, qu'elles ſe commettent par les Troupes d'un Prince, qui, comme ami de la Republique, a voulu être le Mediateur des differents qu'elle avoit avec le Monarque aſſis ſur le Trône de Pologne. Divers Palatins & autres Seigneurs s'en plaignirent au General Ronne, qui commande ces Troupes en chef; il leur répondit avec beaucoup de hauteur: „ Qu'il n'avoit pas „ mené ſes Troupes en Pologne pour les faire „ mourir de faim, & que tant qu'on ne fourniroit point d'ailleurs les vivres & l'argent „ neceſſaires, il leur ordonneroit d'en prendre „ où elles en trouveroient. On vient d'apprendre que ce General eſt mort; mais on ignore ſi le General Weiſſembach, qui a pris le Commandement general des Troupes Ruſſiennes qui ſont en Volhinie & en Podolie, ſera plus traitable que ſon Prédeceſſeur. Il y a lieu de croire qu'il cotinuëra d'exiger les contributions, & d'exécu-

d'exécuter la Loi qu'il a trouvé établie; du moins jusqu'à ce que le Czard son Maître qui est en Hollande, en ait ordonné autrement.

VI. Le Roi Auguste avoit proposé de reduire les Tronpes des deux Armées Confederées dont on vient de parler en un trés-petit nombre, & de les remettre sous le Commandement des anciens Generaux affectionnez à Sa Majesté. Cette proposition fit naître de nouveaux inconveniens, qu'on tâcha néanmoins de lever, en dressant un nouveau Formulaire de Serment qui fut inseré dans le Traité de Pacification, que les deux Grands Generaux seroient obligez de prêter, avant d'être admis au Commandement. Comme ce Serment limite un peu trop l'autorité de ces deux principaux Officiers, du moins à leur gré, ils ont refusé jusqu'à present de s'y conformer à cet égard.

Les Grands Generaux de Pologne refusent de prêter les Sermens, & pourquoi.

Quant à ce qui regarde l'Armée de la Couronne, le Roi est convenu avec les Confederez de la reduire au nombre de dix-huit mille cinquante hommes, en marquant le nom des Regimens qui doivent être conservez, & de quel nombre chaque Compagnie doit être composée. On n'a pas encore appris qu'on ait rien reglé pour ce qui regarde l'Armée du Grand Duché de Lituanie.

En quoi consiste l'Armée de la Couronne.

VII. On vient d'apprendre par de nouvelles Lettres de Pologne, que le Grand & le Petit General de la Couronne, avoient enfin signé le Formulaire du Serment inseré dans le Traité d'accommodement, & qu'on esperoit que ceux de Lituanie suivroient cet exemple. Que néanmoins les Maréchaux & divers Palatins de la Confederation n'avoient pas encore voulu donner leur consentement à ce Traité, demandant qu'on y ajoûtât, & que l'on corrigeât cer-

Le Grand General de Pologne se soumet à prêter le Serment.

tains Articles, qu'ils prétendent n'être pas assez éclaircis. Le Roi Auguste a rejetté ces nouvelles demandes, & s'est contenté de leur faire dire, *que S. M. remettoit toutes les difficultez nées & à naître à la prochaine Diette generale*, dont cependant les Universaux ne sont pas encore expediez; on ignore par consequent le tems que cette Assemblée sera convoquée.

ARTICLE VII.

Contenant ce qui s'est passé de considerable dans LA GRANDE BRETAGNE, *depuis le mois dernier.*

Tempêtes, ravages qu'elles ont causé aux Anglois & autres Nations.

I. OUtre les pertes que les Negocians Anglois firent sur la Mer Baltique il y a quelques mois, dont on fit mention dans le précedent Journal, on a été informé qu'ils avoient encore perdu au mois de Janvier sur les Côtes de Brême, le Vaisseau nommé l'*Otwrick* de Londres, richement chargé pour Hambourg, & dont les Marchandises étoient pour la plûpar destinées pour les Places Danoises, ou occupées par les Moscovites; tout l'équipage de même que la Cargaison périt dans ce naufrage. Un autre Vaisseau Anglois venant d'Archangel en Moscovie richement chargé, commandé par le Capitaine Arnold, eut un sort aussi triste. Ce Vaisseau se nommoit *Soyez le bien venu George*, nom qu'on lui avoit donné à l'avenement du Roi George à la Couronne d'Angleterre, auquel tems on le construisoit.

Ces tempêtes, qui ont regné au commencement de l'année, ont causé d'autres ravages, non seulement dans les Mers du Nord, sur-tout sur les Côtes d'Angleterre; mais aussi sur la Medi-

Mediterranée, ayant fait périr divers Navires Marchands sur les Côtes d'Italie, de Provence, & de Catalogne. On en a même ressenti de très-fâcheux effets sur Terre, principalement en Roussillon, où les vents impetueux venant du côté de la Mer, déracinerent quantité d'arbres & renverserent plusieurs maisons, tant dans les Villes qu'à la Campagne, ayant accablé sous leurs ruïnes les hommes & les bestiaux qui s'y trouverent.

Corsaires inconnus, qu'on attribuë au Sr. Walker.

II. Un Vaisseau nommé *Berckley Galley*, venant de la Jamaïque, fut rencontré par un Corsaire inconnu dont le Pilote & Commandant parloient fort bon Anglois; il lui laissa pourtant continuer sa route, aprés en avoir exigé une rançon de mille livres sterling en argent, & lui avoir enlevé diverses marchandises & tous les Esclaves Négres qu'il avoit sur son bord; un autre Corsaire de la nature du précedent, a pillé dans le Golfe de la Floride un autre Vaisseau Anglois nommé le *Roi Salomon*. On ne doute pas que ces Ecumeurs de Mer ne soient des Bâtimens armez & sous la direction du *Chevalier Wacker*, ci-devant Vice Amiral Anglois, & presentement *Chef des Pirates*, qui infestent les Mers en Amerique. *

Compagnie Angloise formée pour déterrer un Trésor caché.

III. Il auroit été plus honorable, & peut-être, plus profitable à ce Gentilhomme Anglois de se faire Chef de la *Compagnie du Tresor caché*, qui s'est formée depuis peu dans sa Patrie; il auroit eu moins à craindre qu'à la profession qu'il a embrassé. Quoi qu'il en soit, voici quel est le fondement de cette nouvelle Compagnie Angloise, suivant des Lettres venuës de Londres.

* *Voyez Tome XXV. de la premiere Partie de cet Ouvrage, page 177. & 353.*

Il y a environ trente ans, (à ce que disent ces Lettres) qu'un Anglois étant sur un *Galion* qui fit naufrage vers le Golfe de *Bahama*, il fut le seul de tout l'équipage & des Passagers, qui eut le bonheur de se sauver, tout le reste ayant peri. N'étant pas satisfait de sa bonne fortune, il ne songea qu'à l'augmenter. Pour cet effet il employa toute son industrie à aller pêcher l'or & l'argent qu'il sçavoit que la Mer avoit englouti avec le Vaisseau. Il y réüssit si bien, ajoûte-t'on, qu'à divers voyages qu'il fit de la Côte à l'endroit du naufrage, il porta à terre *plus de trente millions en or ou en argent*, qu'il enterra dans l'Isle où il s'étoit sauvé. Etant de retour dans sa Patrie, il y vêcut dix ans, sans reveler son secret à personne ; mais se voyant au bout de sa carriere, & à l'article de la mort, il fit prier un *Juge de Paix*, (ce sont des Juges autorisez pour administrer la Justice dans les Provinces aux termes limitez) de venir le trouver, ayant une affaire de consequence à lui communiquer. Le mourant lui fit confidence de son *Tresor caché*, lui en dit toutes les circonstances, que le Juge mit par écrit avec le nom de l'Isle, & à quelles marques on en reconnoîtroit l'endroit ; ces circonstances ont été obmises ou supprimées par affectation de la part de ceux qui ont écrit les Lettres dont je parle.

Une de ces Lettres marque que la déclaration se fit dans un temps où la Grande Bretagne étoit encore dans l'agitation, à cause de la revolution de 1688. qui priva le Roi Jacques II. de sa Couronne ; raison qui peut être, obligea le dépositaire du secret, de ne pas le reveler en ce tems-là, voulant en attendre un plus favorable. Il n'y a pas lieu de croire que ce

silence

silence affecté fût dans la vûë d'en favoriser le Roi détrôné : sa condition & celle de sa famille ont été assez malheureuses depuis ce tems-là pour n'avoir pas excité à la compassion ceux qui pouvoient s'interesser pour ces Illustres malheureux.

Quoi qu'il en soit, il y a vingt ans que l'homme en question est mort, & ce n'est que depuis peu de mois qu'on a été informé de la déclaration qu'il fit avant d'expirer. Elle a donné lieu à former une societé, sous le nom de *Compagnie*, autorisée par la Cour ; qui ayant fait un fond de cinq mille livres sterling, qu'on a divisé en cent *Actions* ou Contrats, de cinquante livres sterlings chacune, elles furent bien-tôt remplies : de ce fonds on équipa un Vaisseau de tout ce qui convient pour une telle entreprise, lequel fit voile vers l'Amerique au mois de Janvier 1717. pour aller chercher le *Tresor caché*, aux environs du Canal ou Golfe de *Bahama* ; c'est le nom d'une Isle de l'Amerique Septentrionale. Ce Canal qui sépare l'Isle de *Cuba*, de la *Floride* ; outre son flux & reflux, plus violent qu'en divers autres endroits de l'Occean, il est encore sujet à de violentes tempêtes. Ce Canal est presentement presque impraticable par les grands bancs de sable & les petites Isles qui en rendent la navigation trés difficile : mais il y a un autre Canal de même nom entre la Floride & les Isles Lucayes, qui est moins dangereux. A cette occasion il n'est pas hors de propos d'informer ici le Public que le Sieur *de Fer*, celebre Geographe de Paris, qui demeure sur le Quai de l'Horloge, a mis au jour le mois dernier une trés-belle Carte du *Golfe du Mexique*, des Provinces & des Isles qui l'environnent, le tout bien détaillé & proprement gravé.

Mais

Mais retournons à la découverte du Tresor caché ; il y a lieu de croire que les Interessez de cette Compagnie se flattent du succés d'une heureuse navigation ; cependant il s'en est trouvé plusieurs, qui craignant que les tempêtes & l'agitation des Mers de cette Contrée là, ne respectent pas plus leur Navire de *Bonne Esperance*, que le fut le *Gallion*, premier dépositaire du Tresor Convoité ; ils ont déja vendu leurs Contracts d'actions à de plus hardis qu'eux ; puisque divers acquereurs en ont donné cent livres pour cinquante. On fait état que s'il n'arrive nul accident à ce Vaisseau, il pourra être de retour en Angleterre vers le mois de Mai, n'ayant pris des vivres que pour 5. à 6. mois. S'il revient chargé des précieux métaux qu'il est allé chercher, on pourra en faire mention dans un autre Journal ; ce que nous en avons dit étant suffisant pour nourrir l'esperance des Interessez, & fournir matiere aux reflexions ou conversations de quelques Lecteurs.

Le Tribunal des Juges de Carlile a terminé ses Jeances.

IV. Le Tribunal de Justice établi à *Carlile*, pour juger le grand nombre des prisonniers Ecossois qu'on y avoit traduit, de même que ceux pris à Preston, & qui n'avoient pas encore été jugez, a terminé ses séances. Quoi qu'elle n'ait pas été de longue durée, ses Commissaires n'ont pas laissé d'expedier le Procés intenté contre un grand nombre d'accusez *du crime de Haute Trahison*, à l'occasion du dernier soulevement d'Ecosse. Il n'y en eut que trente-cinq qui furent élargis, parce qu'aucuns témoins ne déposerent qu'on les eût vûs en armes, n'ayant été emprisonnez que sur le simple soupçon d'être mal affectionnez au Gouvernement. Environ trois cens furent condamnez d'être transferez dans les Isles

Prisonniers élargis, autres exilez dans l'Amerique.

de

de l'Amerique, pour y travailler pendant huit ans, au défrichement des Terres & autres travaux penibles, où l'on n'employe ordinairement que des Esclaves. Comme parmi ces condamnez il se trouve plusieurs Gentilshommes qui ne sont nez ni élevez dans un si penible travail, quelques-uns d'entr'eux declarerent qu'ils aimoient mieux qu'on les fît mourir, que de les reduire à cette servitude.

A l'égard de ceux qui ont été condamnez à mort, dont le nombre, dit on, excede celui de cents personnes, la plûpart Gentilshommes, il y en avoit *vingt cinq* des meilleurs Familles d'Ecosse, dont quelques Lecteurs seront bien aise de voir ici les noms. Ce sont Messieurs Jean Balfour, Henri Balfour, Patrick, Achmonty, Iean Rattrai, le Chevalier Thomas Calder, Charles Gardin, Robert Rollo, Patrick, Seton, Walter Greham, Jean Ross, Jean Gordon, Guillaume Hay, Thomas Drumond, Robert Murray, Jacques Urquhart, Jean Castrairs, Silvestre Douglas, Patrick Gordon, Jean Lindsay, Jean Knlock, Jacques Carnagy, Jean Hamilton, Patrick Robinson, Alexandre Carnagy, & Alexandre Mackensie.

Ceux qui ont été condamnez à mort.

Quant aux Prisonniers qui depuis plus d'un an sont condamnez à mort & détenus dans la Tour de Londres, on leur a donné un nouveau repi ou surseance jusqu'au 14. Avril prochain. Ces longs délais les avoient flatté de jour à autre, d'obtenir des Lettres de grace de la generosité du Roi : mais ils commencent à craindre qu'on les laissera languir dans la Prison le reste de leurs jours. Neanmois l'opinion generale est, que le Roi étant satisfait du grand nombre d'exemples de severité, exercée sur ceux qu'on a déja executé à mort, & sur ceux qu'on doit encore

Ceux ausquels on a accordé un nouveau repi.

core exiler dans les Isles de l'Amerique : ce Monarque voudra manifester sa clemence Royale, par un pardon & amnistie generale envers les condamnez, & ceux qui sont encore en grand nombre dans les prisons.

Le Roi George revient d'Hanover en Angleterre.

VI. Le Roi George ayant terminé les affaires qui l'avoient obligé de faire le Voyage d'Hanover, en partit le 19. du mois de Janvier pour revenir en Angleterre. S. M. passa en Hollande sans aller à la Haye pour ne pas retarder son embarquement ; Elle fut à droiture s'embarquer à Helwoetsluys le 24. Janvier, où l'Escadre Angloise l'attendoit depuis quelques jours. Ce Prince ne put cependant mettre à la voile que le 28. du même mois, auquel jour le vent étant devenu favorable, il fit le trajet, & alla debarquer au bord de la Tamise sans aucun accident. Comme on n'attendoit que sa venuë pour l'ouverture du Parlement, on pourra le mois prochain dire quelque chose des resolutions qu'on y prendra ; cette ouverture devoit se faire le 4 Fevrier.

Les Anglois celebrent son retour & comment.

En attendant l'arrivée du Roi, le Peuple de Londres a fait de grands preparatifs de *joye à l'Angloise* ; c'est-à dire, qu'on a fabriqué plusieurs figures de carton qu'on a baptisées du nom de *Pape*, de *Diable*, &c. pour les porter processionnellement & ensuite les brûler à leur maniere. Cette *glorieuse* dépense ne s'est pas bornée à la seule Ville de Londres, puisque ces faiseurs de *Diables*, ont multiplié leurs figures pour en envoyer des exemplaires à *Oxford*, afin d'y faire de pareils sacrifices. Le Lord Maire & les Magistrats de Police n'ont pas jugé à propos de defendre ces excés de folie du bas Peuple, neanmoins craignant qu'elle ne cause quelque tumulte, ils ont fait publier des defenses de casser les vitres des maisons qui ne seront pas illuminées, ce qui n'a pas été du goût des Vitriers.

AR-

ARTICLE VIII.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

I. ENfin, le Decret Imperial qui ordonnoit la réünion de la Principauté de Liege au Corps du Cercle de Westphalie, a eu son exécution; mais on n'apprend pas sur quel pied cette Principauté sera cottisée dans les Impositions de l'Empire, & si l'on suivra à son égard, la regle de la Matricule dont nous avons parlé dans le Journal de Janvier.

Réünion de Liege au Cercle de Westphalie.

II. L'Empereur ayant ordonné l'établissement d'un nouveau Conseil d'Etat à Bruxelles; il a été composé de l'Archevêque de Malines, du Chancelier de Brabant, du President du Grand Conseil de Malines, du Duc d'Ursel, des Comtes de Vhelen & de Lannoy; de Messieurs Vander Goten, President de la Chambre des Comptes de Flandre, & de Mr. Vander Hagen. Ce Conseil a tenu plusieurs séances chez Mr. le Marquis de Prié, qui en l'absence de Mr. le Prince Eugene de Savoye, fait les fonctions de Gouverneur General des Païs Bas. On préparoit un appartement convenable pour l'Assemblée de cet illustre Corps.

Conseil d'Etat établi à Bruxelles.

III. La Ville de Bruxelles, en se conformant à l'ancienne coûtume envers ceux que leurs Souverains ont honoré de l'autorité du Suprême Gouvernement, firent au mois de Janvier un don gratuit à Mr. le Marquis de Prié, de dix-huit mil e Florins de Brabant en argent comptant. Les autres principales Villes du Gouvernement General des Païs Bais se disposoient

Present de la Ville de Bruxelles au Marquis de Prié.

ſoient à ſuivre cet exemple, chacune à proportion de ſes facultez.

Déclaration du Roi de Dannemark qui défend à toutes les Nations le Commerce en Suede.

IV. Le Miniſtre de Dannemarck, qui réſide à la Haye, y fit publier au mois de Janvier une Déclaration du Roi ſon Maître, par laquelle il avertit les Negocians Hollandois, que S. M. ayant été informée que les Suedois avoient fait acheter en Hollande beaucoup de grains, pour les tranſporter à Gottembourg, & autres Places Suedoiſes, à deſſein d'en remplir leurs Magaſins; il avoit été réſolu au Conſeil de Coppenhague de ne laiſſer paſſer *aucun Vaiſſeau de quelle Nation qu'il ſoit*, qui feroit voile vers les Côtes de Suede, tant que dureront les troubles & les guerres du Nord: Que tous les Vaiſſeaux allant vers le Jutland, la Scanie & autres Provinces de Suede, ſur leſquels on trouvera des grains, vivres & autres munitions, particulierement du Sel, ſeront confiſquez, à moins qu'ils ne ſoient munis de bons Paſſeports Danois.

Cette Declaration eſt une preuve de la neceſſité qu'il y a de terminer bien-tôt cette guerre, ſi les Hollandois & les autres Nations maritimes veulent avoir un libre commerce dans la Mer Baltique, car autrement ils s'expoſeront tous les jours à voir enlever leurs Navires par l'un ou l'autre parti.

Remarques ſur les Lotteries de Hollande.

V. Il paroît que Meſſieurs les Etats de Hollande ſe ſont bien trouvez des frequentes Lotteries qu'ils ont fait faire dans leur Province depuis quelques années, puiſqu'à meſure qu'on en tire une, on ouvre la porte pour l'établiſſement d'une autre, afin de profiter de l'envie naturelle que la plûpart des hommes ont de chercher fortune dans le pur hazard. En effet le grand nombre de petits lots qu'on a accoûtumé

cumé de distribuer, ne satisfaisant pas l'esperance de ceux qui les reçoivent, ils hazardent de nouveau le modique gain qu'ils peuvent y avoir fait, pour prendre de nouveaux billets, qui souvent ne produisent rien; ou s'ils produisent de petits lots, le profit & le capital restoient dans la Caisse de l'Etat, parce qu'on retient également *douze pour cent* sur les petits lots, comme sur les gros, toutes les fois qu'on en tire. Le Public paroissoit beaucoup plus satisfait des premieres Lotteries, lors que l'Etat prenoit son droit sur la somme totale, & que les Actionistes étoient assurez que la somme que le hazard ou la fortune leur donneroit, leur seroit payée sans aucun retranchement.

Nouvelle Lotterie d'un million de florins qu'on y établit.

La nouvelle Lotterie, dont la Recette a commencé au 18. Janvier dernier, consiste en *quarante mille Billets* de *vingt-cinq Florins* chacun, qui produisent un total d'un *million de Florins.* On promet de la tirer vers le commencement d'Avril, & d'en payer les prix en argent comptant, quinze jours aprés qu'ils auront été tirez. On a divisé la somme totale en *six mille quatre-vingt seize billets noirs* ou bons lots; en sorte que sur ces billets noirs, il y aura *trente-trois mille neuf cens quatre billets blancs*, & de nulle valeur. Par ainsi l'Etat aura un profit de *cent vingt mille florins* qui sera pris sur la bourse des Particuliers, ausquels on retiendra douze pour cent. Voici la distribution qu'on fait des six mille quatre-vingt seize lots.

Deux lots de . . .	50000. flor. chacun.
2 de	30000.
2 de	20000.
2 de	15000.
4 de	10000.

4 de

4	de	8000.
4	de	5000.
4	de	3000.
12	de	2000.
130	de	1000.
130	de	400.
200	de	200.
5600	de	75. flor. chacun.

Taxe du centiéme & deux-centiéme dernier établie en Hollande.

VI. Quelque considerable que soit le profit que ces Lotteries produisent à Messieurs les Etats de Hollande, il ne suffit pas à beaucoup prés, pour reparer quantité d'Ecluses, qui menacent ruïne, & qui donneront lieu, si elles tombent, à l'innondation d'une grande partie de leurs Païs, pour acquitter les dettes immenses que la derniere Guerre leur avoit causé. C'est dans la vûë d'en acquiter leur Province qu'ils ont fait publier une Ordonnance, portant imposition du *centiéme denier réel & personnel*, & du *deux centiéme denier réel* les *Obligations*, de même que sur toutes les *Rentes viageres*, ou autres; comme aussi sur les *Actions de la Compagnie des Indes Orientales.*

Les Hollandois declarent la guerre au Roi de Maroc.

VII. La guerre est ouverte entre les Hollandois & le Roi de Maroc, de même qu'avec les Corsaires d'Alger, puisque Messieurs les Etats Generaux ont fait publier une Ordonnance, par laquelle il est enjoint à leurs Vaisseaux & Armateurs d'attaquer, comme ennemis, les Maroquins & les Algeriens qu'ils rencontreront en Mer, avec promesse de recompense à ceux qui feront des prises sur ces Corsaires.

Mr. l'Abbé du Bois Ambassadeur de France, retourne à Paris.

VIII. Mr. l'Abbé du Bois qui a été Ambassadeur Extraordinaire de France en Hollande, ayant conjointement avec Mr le Marquis de Château neuf, terminé la Negociation de l'Alliance défensive entre cette Couronne & la Republique d'Hollande, comme on l'a remarqué dans

dans le Précedent Journal. Cet Abbé, dis-je, partit de la Haye, pour retourner à Paris le 3. du mois de Fevrier. Mr. l'Abbé du Bois est natif de *Brive-la Gaillarde en Limosin:* son esprit & son merite le firent choisir autrefois, pour être Precepteur de Monseigneur le Duc d'Orleans. Il est Abbé d'*Hervaux en Poitou*, est Membre de l'Acadamie Françoise, & Conseiller d'Etat.

IX. Le 21. du mois de Fevrier dernier on fit à Luxembourg, Capitale du Duché de ce nom, l'Inauguration à la Souveraineté de ce Païs, de S. M. I. & C. conformément aux ordres qu'en avoit reçû Son Excellence Monsgr. le Comte de Gronsfelt, Veldt-Maréchal des Armées de Sadite Majesté, Gouverneur & Capitaine General des Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, &c. Les Etats de ladite Province se rendirent le matin dans la grande Sale du Gouvernement où S. E. à la tête du Conseil les attendoit, & leur fit une Harangue en Langue Allemande qui convenoit au sujet, à laquelle Mr. le Comte de Mandercheidt, en l'absence de Mr. le Baron de Meternich, Maréchal de la Province, répondit: les Sermens furent ensuite reciproquement prêtez; Aprés quoi S. Exc. le Conseil, & les Magistrats de la Ville se rendirent en ceremonies, suivis d'une grande affluance de peuple, à l'Eglise des R. R. Peres Recolets, où les Etats s'étoient déja rendus: la Messe fut solemnellement chantée par l'Abbé de St Maximin Primat du Clergé de la Province, & le *Te Deum* en musique au bruit d'une triple décharge de toute l'Artillerie des Remparts & de la Mousqueterie d'une partie de la Garnison qui étoit sous les armes. Cette Ceremonie fut suivie d'un grand Repas, où S. E. invita lesdits Etats

&

& où l'abondance & la magnificence ordinaire de ce Seigneur parurent : la table étoit de quatre-vingts Couverts, & servie avec tant d'ordre que la quantité des Conviez & des Domestiques destinez à servir, ne purent l'interompre ; ce qui dans ces occasions est assez rare. On fut à table jusques dans la nuit, & les santés distinguées y furent buës copieusement au bruit des décharges reïterées de six piéces de Canons, & de la Mousqueterie d'une Compagnie de Grenadiers que l'on avoit placé sur la terrasse de l'Hôtel du Gouvernement.

Le soir on servit de nouveau un repas pour les Dames de la Ville, qui fut suivi d'un grand Bal. La façade de l'Hôtel de Ville, le Gouvernement & la Place d'Armes furent ornés du portrait de S. M. I. & C. d'Armoiries, d'Emblêmes & de Trophées, & illuminées d'une grande quantité de flambeaux de cire ; le vin coula en abondance dans plusieurs quartiers de la Ville ; & les Habitans pour marque de leur joye & de leur zele, allumerent des feux devant leurs portes, & illuminerent leurs fenêtres.

ARTICLE IX.

Contenant la Naissance, le Mariage, & la mort des Princes, & autres personnes de distinction.

I. AU mois de Decembre dernier, Madame la Princesse de Palestrine, accoucha d'une fille à Rome.

Naissance, Fils du Czard mort le jour de sa naissance

L'Epouse du Czard de Moscovie s'étant mise en route, pour venir joindre son Epoux en Hollande, nonobstant la rude saison de l'année, & qu'elle fût au dernier mois de sa grossesse, passant à Vezel, Frontiere des Etats du Duché de Cleves, y acocucha d'un Prince le 13. Janvier. Au moment que le Czar qui étoit à Amsterdam, en eut reçû la nouvelle, il dépêcha un Exprés à la Haye pour faire part de sa joye à Messieurs les Etats Generaux, les priant en même tems de vouloir être les Parains du nouveau né.

On commençoit déja à preparer la Boëte d'Or, & la Cedule de la pension que L. H. P. ont accoûtumé de donner en present à leurs filleuls de la qualité de celui-là. Peu de jours aprés on fut informé que le jeune Prince étoit mort la nuit du jour de sa naissance ; ainsi tous les preparatifs qu'on faisoit à son occasion se reduisirent à faire embaumer son corps, pour être porté à Moscou, afin de le placer dans le tombeau des Grands Ducs de Moscovie.

II. Le 9. du mois de Janvier le Prince *Odescalchi*, Duc de Bracciano, épousa à Rome Dona *Flaminia Borghese*, fille du Prince de Rossano, le Cardinal Ruffo en fit la cerémonie sans éclat, à cause que le Prince Borghese, grand-pere de la nouvelle Epouse étoit malade à l'extrêmité. *Mariages*

Depuis peu de mois (car on ne m'a pas marqué le jour) M. le Comte d'Estein fils du Marquis d'Estein & de Dame N..... d'Haussonville Vaubecourt, a épousé Mademoiselle de Fontaine-Martel riche heritiere, dont le pere est premier Ecuyer de Madame la Duchesse d'Orleans. Le Comte de Fontaine-Martel est neveu du feu Comte de Claire, Chevalier des Ordres du Roi: il descend des anciens Martels de Normandie. M. le Marquis d'Estain pere du nouveau marié, est Capitaine Lieutenant des Gendarmes Dauphins, Lieutenant General des Armées du Roi, & de la Province de Champagne.

M. Anne de Balaine (nom d'une Maison noble & ancienne de Champagne) Chevalier Seigneur de Pommeray, Ecuyer ordinaire de S. A. R. MADAME, a épousé Mademoiselle d'Aquin de Château-Regnard, fille de M. Antoine d'Aquin President du Grand Conseil, & Secretaire du Cabinet, petite fille de M. Antoine d'Aquin, premier Medecin du feu Roi: la mere de la nouvelle mariée s'appelloit Elisabeth-Thomas de l'Isle.

Voici encore un mariage François du dernier Carnaval, dont nous ignorons l'époque de la celebration: c'est celui de M. le President le Pelletier, fils de M. le Pelletier, ci-devant premier President du Parlement de Paris, & petit fils du Ministre d'Etat du même nom. Il a épousé Mademoiselle Hennequin d'Hecquevilly, sœur de Dame N. d'Hecquevilly, veuve du Marquis de Bellefont, & de M. le Marquis d'Hocquevilly, qui a épousé Dame N.. du Monceau, qui est devenuë une grosse heritiere par la mort de Madame la Marquise de Castries sa sœur. La nouvelle mariée a eu en dot quatre cens mille livres en argent comptant. Madame d'Hecquevilly sa mere est sœur de M. de Marillac, Doyen du Conseil d'Etat, & grand-pere de Madame la Duchesse de la Trimoüille.

Nous joindrons ici un autre mariage qui renferme deux singularitez peu communes à l'état & à l'âge de l'Epoux; puis que c'est d'un Evêque âgé de quatre-vingts ans dont il est ici question. C'est celui de Durham en Angleterre, qui profitant du Privilege que le Roi Henry VIII. accorda aux Prelats de sa Nation, a voulu s'en servir sur ses vieux jours; il y a peu d'apparence qu'il l'ait fait pour éteindre quelques restes de concupiscence. Quoi qu'il en soit, ce Prelat épousa vers la fin de Janvier une veuve nommée Madame Tuston. *Evêque qui se marie à 80. ans.*

III. Le Cardinal del Vermé, Evêque de Ferrare, qui gouvernoit son Eglise depuis longtems avec une pieté exemplaire, y mourut au mois de Janvier à l'âge auquel l'Evêque de Durham s'est marié. *Morts*

Le 27. Janvier *La Duchesse d'Argile* mourut à Londres de la petite verole. Quelques jours auparavant la même maladie termina les jours dans la même Ville de deux filles de Ducs, l'une étoit la *Comtesse de Berkley*, fille du Duc de Richemont, & l'autre Henriette Grey fille du Duc de Kent. Le Sieur Vvillemot, Medecin du Prince de Galles, a aussi succombé sous le poids de la Medecine, & du venin de la petite verolle.

M. N. Binet de Marcognet, Gouverneur de la Rochelle, qui s'étoit distingué par ses longs services, mourut dans son Gouvernement le 17. Janvier âgé de 82. ans.

M. Voysin Chancelier de France, sa mort & quelques remarque sur sa Famille.

La nuit du premier au second Fevrier, veille de la Purification, la mort enleva par une attaque d'apoplexie, Messire Daniel-François Voysin, Seigneur du Hessis la Noraye, Chancelier & Garde des Seaux de France, âgé d'environ soixante deux ans. Il avoit travaillé presque tout ce jour-là avec une application qui lui étoit naturelle. Le soir il se mit à Table pour souper, sans s'être plaint d'aucune incommodité, il ne s'en aperçut lui-même qu'entre dix & onze heures, qu'étant encore à Table il voulut porter sa fourchette dans une porcelaine de compotte, & ne pouvant pas etendre la main droite, il voulut y porter la gauche, qui n'eut pas plus de force pour s'étendre que l'autre. A peine put-il faire connoitre à ceux qui étoient auprés de lui qu'il se sentoit indisposé, qu'en même tems il perdit connoissance, & ne donna de signes de vie que jusques vers les trois heures aprés minuit, qu'il rendit l'esprit.

Bel exemple pour tous les mortels, de quel âge, sexe & condition qu'ils puissent être, la mort ne les distingue point, souvent elle ne nous annonce pas sa venuë par aucune de ces maladies languissantes, ausquelles souvent le Pecheur remet le terme de travailler pour l'éternité.

Le sur-lendemain de sa mort qui étoit le 4. Fevrier, on porta son corps dans l'Eglise de S. Gervais sa Paroisse, suivi d'un illustre & nombreux cortege; car outre que le Parlement y étoit en corps, on y conta quatorze Cordons bleus, quatre Prelats, du nombre desquels étoit l'Archevêque de Reims. C'est le troisiéme Chancelier de France qui soit enterré dans l'Eglise de S. Gervais. Les deux premiers sont M. le Chancelier le Tellier, & M. le Chancelier Boucherat, qui remplit sa place, & qui eut pour successeur M. de Pontchartrain, par la demission duquel M. Voysin parvint à cette suprême Charge le 2. Juillet 1714.

Il commença son avancement par une Charge de Conseiller au Parlement de Paris; il fut fait Maître des Requêtes en 1684. le feu Roi le nomma Intendant en Hainaut en 1688. dont il s'acquitta si dignement, qu'au commencement de la derniere Guerre le Roi lui donna l'Intendance de son Armée en Flandre & en Hainaut. Pendant qu'il faisoit son séjour à Mons, on l'a souvent vû traverser une Salle pleine d'Officiers de distinction, pour aller écouter des pauvres Paysans qu'il voyoit à la porte, & qui n'osoient pas pénetrer plus avant; n'ayant ni Protecteur ni Introducteur: c'étoit ces sortes de gens qu'il expedioit les premiers, & ausquels il rendoit bonne & brieve justice. En 1694. il fut fait Conseiller d'Etat. En 1709. le Roi le nomma Secretaire d'Etat au Département de la Guerre en la place de M. de Chamillart, qui s'en étoit demis le 9. Juin de la même année; le 2. Juillet 1714. le Roi lui donna les Seaux, & fella lui-même ses Provisions.

M. Voysin étoit fils de Jean-Baptiste Voysin, Seigneur de la Noraye, Maître des Requêtes, & Intendant en Touraine: sa mere se nommoit Madeleine Guillart. Le Chancelier qui donne lieu à cet article, avoit épousé Dame Charlotte Trudenne, sœur de M. Charles Trudenne, Maître des Requêtes, ci-devant Intendant de Lyon, ensuite de Dijon, & presentement Prévôt des Marchands de Paris.

De ce mariage il laisse quatre filles, dont l'aînée épousa en 1705. M. Louis de Goux de la Berchere, Comte de la Roche-Pot, Maître des Requêtes, Conseiller d'Etat, & neveu de M. l'Archevêque de Narbonne. La seconde a été mariée à M. le Comte de Chatillon d'une des plus grandes Maisons du Royaume. La troisiéme a épousé M. le Comte de Broglio. La quatriéme est encore fille.

FIN.